



NOTE D'INFORMATION

Fonds Commun de Titrisation de Créances

FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA

PERIODE DE SOUSCRIPTION

DU 15 JANVIER AU 14 FEVRIER 2025

MONTANT GLOBAL	TAUX D'INTERET	MATURITE
9,480 Milliards FCFA	7,15%	06 ANS

VALEUR NOMINALE UNITAIRE: 10 000

PRIX D'EMISSION: 10 000

NOMBRE D'OBLIGATIONS: 948 035

CEDANT

MANSA BANK

EMETTEUR



ARRANGEUR
&
CHEF DE FILE



DEPOSITAIRE



SOCIETE DE GESTION



SYNDICAT DE PLACEMENT

ABCO BOURSE - AFRICABOURSE - AFRICAINE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION - ATLANTIQUE FINANCE - ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA - BIC FINANCIAL SERVICES - BICI BOURSE - BNI FINANCES
BOA CAPITAL SECURITIES - BRIDGE SECURITIES - BSIC CAPITAL - CGF BOURSE - CIFA BOURSE - CORIS BOURSE - EDC INVESTMENT CORPORATION - EVEREST FINANCE - FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION
GLOBAL CAPITAL - HUDSON & Cie - IMPAXIS SECURITIES - INVICTUS CAPITAL & FINANCE - MAC AFRICAN - MATHA SECURITIES - NSIA FINANCE - ORAGROUP SECURITIES - PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT - SA2IF - SGI BENIN -
SGI MALI - SGI NIGER - SGI TOGO - SIRIUS CAPITAL FOR AFRICA - SOCIETE BURKINABE D'INTERMEDIATION FINANCIERE - SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA - UNITED CAPITAL FOR

L'original de la présente note d'informations a été visé par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) le 24/12/24 sous le N°FCTC/2024-05/NI-01-2024

Avertissement

L'octroi par l'Autorité des Marchés Financier de l'UMOA (« AMF-UMOA ») de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Le numéro d'identification de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres dont l'émission est ainsi autorisée.

TABLE DES MATIERES

I.	ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS.....	9
I.1	Abréviations.....	9
I.2	Définitions	9
II.	PRÉAMBULE.....	23
III.	ATTESTATIONS ET COORDONNÉES	23
III.1	JOSEPH Titrisation / NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE.....	23
III.2	Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances	23
III.3	Conseils juridiques	23
IV.	PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION.....	24
IV.1	Contexte de l'opération	24
IV.2	Description de l'Opération	24
IV.3	Cotation des Obligations	28
IV.4	Recours	28
IV.5	Syndicat de placement	28
IV.5.1	Chef de File du placement.....	28
IV.5.2	Membres du Syndicat de Placement.....	28
IV.6	Placement des Obligations.....	30
IV.6.1	Période de Placement	30
IV.6.2	Modalités de souscription des Titres	30
IV.6.3	Modalités de traitement des ordres.....	31
IV.6.4	Modalités de souscription des Titres dans le cadre de la Prise Ferme	31
IV.6.5	Modalités de règlement/livraison des Titres	31
V.	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES	32
VI.	INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION.....	33
VI.1	Le Cédant et Gestionnaire des Créances	33
VI.2	L'Arrangeur	33
VI.3	La Société de Gestion	34
VI.3.1	Fiche signalétique.....	34
VI.3.2	Mandat et missions de la Société de Gestion	34
VI.3.3	Substitution de la Société de Gestion.....	36
VI.4	Le Dépositaire	36
VI.4.1	Fiche signalétique.....	36
VI.4.2	Rôle du Dépositaire	37
VI.4.3	Substitution du Dépositaire	37
VI.5	Le Commissaire aux Comptes	37
VI.5.1	Désignation	37
VI.5.2	Missions	38
VI.6	Le Conseil juridique de l'Opération.....	38
VII.	ACTIFS DU FONDS	38
VII.1	Composition des actifs du Compartiment.....	38
VII.2	Informations sur les Créances	38
VII.2.1	Créances	39
VII.2.2	Performance historique du cédant	41
VII.2.3	Niveau historique des impayés et du remboursement anticipé.....	41
VIII.	LES TITRES	42
VIII.1	Tableau descriptif des caractéristiques des Titres.....	42

IX.	FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT EMETTEUR.....	42
IX.1	Principes de rémunération et d'amortissement des Titres	42
IX.2	Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt	43
IX.3	Description des Comptes de la Titrisation FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA	43
IX.3.1	Comptes d'approvisionnement du Compartiment	43
IX.3.2	Comptes Bancaires du Compartiment.....	43
X.	TRÉSORERIE DU FONDS	43
X.1	Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements	43
X.2	Règles d'investissement de la trésorerie.....	44
X.3	Investissements Autorisés.....	44
XI.	FACTEURS DE RISQUES.....	44
XI.1	Risque de survenance d'un cas de dissolution anticipée	44
XI.2	Risque lié à la nature des Créances	45
XI.3	Risque de défaillance d'un intervenant	45
XI.4	Risque de liquidité s'agissant des Obligations et revente des Obligations sur le marché secondaire	45
XI.5	Projections, prévisions et estimations	45
XI.6	Informations historiques et autres informations statistiques	45
XI.7	Changement du cadre juridique et du régime fiscal.....	45
XI.8	Mécanismes de couverture limités	45
XI.9	Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment	46
XI.10	Recours limité aux actifs attribués au Compartiment.....	46
XII.	MECANISMES DE COUVERTURE.....	46
XIII.	FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS.....	46
XIV.	FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES	46
XV.	TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE	47

Note d'Information

FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA Fonds Commun de Titrisation de Créances

Le Fonds « FCTC FS YAKAAR » est un Fonds Commun de Titrisation de Créances, régi par le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de Titrisation dans l'UEMOA (le « **Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA** ») et par ses différents textes d'application, en particulier, l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Informations, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA (« **l'Instruction n° 43/2010** »).

Compartiment Alpha du FCTC FS YAKAAR

Les termes et expressions figurant dans la description du compartiment ci-dessous avec une initiale majuscule sans être définis auront la signification qui leur est donnée à la partie I.2 (Définitions) ci-après, sauf s'ils sont définis dans la description du compartiment ci-dessous.

Le compartiment émetteur est le premier Compartiment du FCTC FS YAKAAR. Il est régi par le Règlement UEMOA et l'Instruction n°43/2010, le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment (tels que ces termes sont définis dans la rubrique I Abréviations et Définitions ci-après).

DESCRIPTION DU COMPARTIMENT																							
Emetteur	FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA agissant exclusivement au titre du compartiment dénommé Alpha (ci-après désigné le « Compartiment Alpha » ou simplement le « Compartiment »)																						
Nature des créances	Créances sous forme de prêts à court et moyen terme, détenues par des établissements de crédit à l'encontre des PME, membres du « GIE FS YAKAAR » et/ou des créances détenues par des établissements de crédit ayant adhéré au « GIE FS YAKAAR », initiative mise en œuvre à l'effet de faciliter le financement de ses membres (les « Créances »). Les caractéristiques générales des créances éligibles sont plus amplement présentées en Annexe B ci-après.																						
Cédant	MANSA BANK																						
Caractéristiques des titres	<p>Le Compartiment émettra, à la date de son ouverture, des parts nominatives et des obligations (les « Obligations ») en représentation des Créances pour un montant nominal global de FCFA [10 020 350 000] avec les caractéristiques ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranche</th><th>Nombre</th><th>Nominal unitaire (FCFA)</th><th>Taux d'intérêt annuel</th><th>Date Ultime d'Amortissement¹</th><th>Prix d'émission</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Obligations au porteur</td><td>948 035</td><td>10 000</td><td>7.15%</td><td>21 février 2031</td><td>100%</td></tr> <tr> <td>Part nominative</td><td>540</td><td>1 000 000</td><td>NA²</td><td>In fine après amortissement complet des obligations aux porteurs</td><td>100%</td></tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Date de Jouissance : 05 jours ouvrés après la clôture de l'émission - Maturité : 06 ans - Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : annuel - Remboursement du principal : Amortissement annuel constant <ul style="list-style-type: none"> ○ Les Obligations à émettre dans le cadre d'une offre au public avec une notation à long terme <i>Investment grade</i> de AAA(WU)(SF)(IR) avec Perspective Stable délivrée par [GCR WEST AFRICA] seront uniquement sous la forme de titres dématérialisés inscrits en compte dans les livres du DC/BR. ○ Les parts nominatives sont réservées exclusivement au GIE FS YAKAAR à hauteur de FCFA 173 000 000 et au Cédant à concurrence de FCFA 367 000 000. 					Tranche	Nombre	Nominal unitaire (FCFA)	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime d'Amortissement ¹	Prix d'émission	Obligations au porteur	948 035	10 000	7.15%	21 février 2031	100%	Part nominative	540	1 000 000	NA ²	In fine après amortissement complet des obligations aux porteurs	100%
Tranche	Nombre	Nominal unitaire (FCFA)	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime d'Amortissement ¹	Prix d'émission																		
Obligations au porteur	948 035	10 000	7.15%	21 février 2031	100%																		
Part nominative	540	1 000 000	NA ²	In fine après amortissement complet des obligations aux porteurs	100%																		

¹ Sauf survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou de changement de la Date de Jouissance

² Non Applicable

Montant et date de paiement	<ul style="list-style-type: none">- Montant des Obligations : FCFA 9 480 350 000- Tableau d'amortissement indicatif (capital et intérêts) :																																																																																																													
	<table><tr><td></td><td>2 108 856 750</td><td>9 480 350 000</td><td>948 035</td><td>11 589 206 750</td><td colspan="5"></td></tr><tr><td></td><td colspan="9">Obligation</td></tr><tr><th>Période</th><th>Capital début période</th><th>Nombre d'obligations début de période</th><th>Taux d'intérêts</th><th>Intérêt</th><th>Amortissement</th><th>Nombre d'obligations amortis</th><th>Annuité</th><th>Nombre d'obligations fin de période</th><th>Capital fin période</th></tr><tr><td>Année 0</td><td>9 480 350 000</td><td>948 035</td><td>7,15%</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>948 035</td><td>9 480 350 000</td></tr><tr><td>Année 1</td><td>9 480 350 000</td><td>948 035</td><td>7,15%</td><td>677 845 025</td><td>1 025 840 000</td><td>102 584</td><td>2 503 685 025</td><td>765 451</td><td>7 654 510 000</td></tr><tr><td>Année 2</td><td>7 654 510 000</td><td>765 451</td><td>7,15%</td><td>547 297 465</td><td>1 025 840 000</td><td>102 584</td><td>2 473 137 465</td><td>762 867</td><td>5 828 670 000</td></tr><tr><td>Année 3</td><td>5 828 670 000</td><td>582 867</td><td>7,15%</td><td>416 749 905</td><td>1 025 840 000</td><td>102 584</td><td>2 242 589 905</td><td>400 283</td><td>4 002 830 000</td></tr><tr><td>Année 4</td><td>4 002 830 000</td><td>400 283</td><td>7,15%</td><td>286 202 345</td><td>1 025 840 000</td><td>102 584</td><td>2 112 042 345</td><td>217 699</td><td>2 176 990 000</td></tr><tr><td>Année 5</td><td>2 176 990 000</td><td>217 699</td><td>7,15%</td><td>155 654 785</td><td>1 025 840 000</td><td>102 584</td><td>1 961 494 785</td><td>35 115</td><td>351 150 000</td></tr><tr><td>Année 6</td><td>351 150 000</td><td>35 115</td><td>7,15%</td><td>25 107 225</td><td>351 150 000</td><td>35 115</td><td>376 257 225</td><td>-</td><td>-</td></tr></table>											2 108 856 750	9 480 350 000	948 035	11 589 206 750							Obligation									Période	Capital début période	Nombre d'obligations début de période	Taux d'intérêts	Intérêt	Amortissement	Nombre d'obligations amortis	Annuité	Nombre d'obligations fin de période	Capital fin période	Année 0	9 480 350 000	948 035	7,15%					948 035	9 480 350 000	Année 1	9 480 350 000	948 035	7,15%	677 845 025	1 025 840 000	102 584	2 503 685 025	765 451	7 654 510 000	Année 2	7 654 510 000	765 451	7,15%	547 297 465	1 025 840 000	102 584	2 473 137 465	762 867	5 828 670 000	Année 3	5 828 670 000	582 867	7,15%	416 749 905	1 025 840 000	102 584	2 242 589 905	400 283	4 002 830 000	Année 4	4 002 830 000	400 283	7,15%	286 202 345	1 025 840 000	102 584	2 112 042 345	217 699	2 176 990 000	Année 5	2 176 990 000	217 699	7,15%	155 654 785	1 025 840 000	102 584	1 961 494 785	35 115	351 150 000	Année 6	351 150 000	35 115	7,15%	25 107 225	351 150 000	35 115	376 257 225	-	-
		2 108 856 750	9 480 350 000	948 035	11 589 206 750																																																																																																									
		Obligation																																																																																																												
	Période	Capital début période	Nombre d'obligations début de période	Taux d'intérêts	Intérêt	Amortissement	Nombre d'obligations amortis	Annuité	Nombre d'obligations fin de période	Capital fin période																																																																																																				
	Année 0	9 480 350 000	948 035	7,15%					948 035	9 480 350 000																																																																																																				
	Année 1	9 480 350 000	948 035	7,15%	677 845 025	1 025 840 000	102 584	2 503 685 025	765 451	7 654 510 000																																																																																																				
	Année 2	7 654 510 000	765 451	7,15%	547 297 465	1 025 840 000	102 584	2 473 137 465	762 867	5 828 670 000																																																																																																				
	Année 3	5 828 670 000	582 867	7,15%	416 749 905	1 025 840 000	102 584	2 242 589 905	400 283	4 002 830 000																																																																																																				
	Année 4	4 002 830 000	400 283	7,15%	286 202 345	1 025 840 000	102 584	2 112 042 345	217 699	2 176 990 000																																																																																																				
Année 5	2 176 990 000	217 699	7,15%	155 654 785	1 025 840 000	102 584	1 961 494 785	35 115	351 150 000																																																																																																					
Année 6	351 150 000	35 115	7,15%	25 107 225	351 150 000	35 115	376 257 225	-	-																																																																																																					
Période de Placement	<p>Du 15 janvier au 14 février 2025 (la "Date de Clôture")</p> <p>La Période de Placement pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et le Cédant</p>																																																																																																													
Date d'Emission	Cinq (5) Jours Ouvrés au plus tard après la clôture de la Période de Placement																																																																																																													
Date de jouissance	Cinq (05) jours ouvrés au plus tard après la clôture de la période de Placement																																																																																																													
Mécanismes de couverture et sureté	<ul style="list-style-type: none">- Affectation spéciale au profit du Compartiment des comptes bancaires ouverts au nom du Gestionnaire des Créances et exclusivement dédiés à l'encaissement des Créances Cédées ;- Fonds de Réserve représentant le solde créditeur du Compte de Réserve devant être à tout moment supérieur à la plus grosse échéance à venir du FCTC. A l'émission, ces fonds s'élèvent à FCFA 3 133 000 000 soit 125% de la plus grosse échéance à échoir en octobre 2025. Ces fonds seront logés dans un compte en fiducie inscrit dans les livres de MANSA BANK. Ce Fonds sera constitué au plus tard au moment de l'acquisition des créances par le Fonds ;- Créances Additionnelles sous forme de portefeuille de réserve dont l'encours correspond, en permanence, au moins à 35% de l'encours des créances titrisées. A l'émission, la valeur du portefeuille de créances additionnelles s'élève à FCFA 3 318 127 049. Ces créances additionnelles seront nanties au profit du Fonds. Le Cédant s'engage à veiller en permanence au respect de la proportion des 35% évoqué en apportant, en cas de besoin, de nouvelles créances au portefeuille de réserve si les créances initiales viennent à échéance avant la maturité des titres émis par le FCTC ou en cas d'impayé. Le Fonds bénéficie de la subrogation aux garanties et suretés des créances titrisées. A titre d'information, les créances titrisées sont bordées par des hypothèques sur titre foncier, le nantissement des revenus locatifs, les cautionnements solidaires.- Recours du Compartiment contre le Cédant qui s'est engagé à céder au Compartiment des Créances Additionnelles en cas de Violation des Covenants Financiers, étant précisé que les Covenants Financiers ne sont respectés que si le Ratio de Couverture de la Dette par le Cash-Flow net est inférieur à [1];- Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs. Le montant de tirage de cette ligne de liquidité est plafonné à FCFA 2 766 000 000 supérieure à la plus grosse échéance. La ligne de trésorerie est négociée par la SG FCTC auprès de NSIA BANK CI pour le compte du Fonds et tous les frais y relatifs sont supportés par la Trésorerie du Fonds géré par la SGFCTC retenue (JOSEPH TITRISATION);- Subordination des parts nominatives aux obligations aux porteurs																																																																																																													
Arrangeur	Finance Gestion et Intermédiation (FGI)																																																																																																													
Société de Gestion	JOSEPH Titrisation																																																																																																													
Dépositaire	NSIA BANQUE Côte d'Ivoire																																																																																																													
Gestionnaire de Créances	MANSA BANK																																																																																																													
Commissaire	- MAZARS COTE D'IVOIRE (Titulaire)																																																																																																													

aux Comptes	- MNG AUDIT ET CONSULTING (Suppléant)
Agence de Notation	GCR WEST AFRICA
Banque de liquidité	NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
Placement des Obligations et des parts	Le placement des Obligations à émettre par le Compartiment sera réalisé dans le cadre d'une offre au public dans les États membres de l'UEMOA (« Offre au Public »). Placement privé : Placement privé des Parts résiduelles ou nominatives réservées exclusivement au GIE FS YAKAAR et au Cédant
Chef de File du syndicat de placement	Finance Gestion et Intermédiation (FGI)
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (l'« AMF-UMOA ») sont éligibles au Syndicat de Placement.
Restrictions de placement et de vente	La souscription aux Obligations dans le cadre de l'Offre au Public est ouverte aux personnes physiques et morales des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA

Par application de l'article 4 alinéa 3 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, la présente note d'information (la « Note d'Information ») a été soumise à l'AMF-UMOA qui l'a visée sous le N°FCTC/2024-05/NI-01-2024 et le compartiment a été agréé sous le N°FCTC/2024-05/CO-01-2024.

Mention des lieux où la Note d'Information peut être obtenue sans frais

La Note d'Information est disponible sans frais pour les souscripteurs auprès de l'Arrangeur, de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Chef de File, et des membres du Syndicat de Placement ainsi que sur leurs sites internet et celui de l'AMF-UMOA.

La Note d'Information fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment du Fonds Commun de Titrisation FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA. Les informations qu'elle contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce type de produit et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

II. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

II.1 Abréviations

AMF-UMOA	: Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA
BCEAO	: Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BRVM	: Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
BTCC	: Banque Teneur de Compte / Conservateur
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine se rapportant à la monnaie ayant cours légal au sein de l'UMOA ou toute nouvelle monnaie qui lui succéderait et serait légalement en vigueur en République de Côte d'Ivoire
DC/BR	: Dépositaire Central / Banque de Règlement
FCTC	: Fonds Commun de Titrisation de Créances (le « Fonds »)
FGI	: Finance Gestion et Intermédiation
RCCM	: Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SGL	: Société de Gestion et d'Intermédiation
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	: Union Monétaire Ouest Africaine

II.2 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et utilisés dans la Note d'Information, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Actifs

Désigne l'ensemble des instruments financiers, des espèces ou autres actifs, au sens de la réglementation en vigueur, éligibles à l'actif des Compartiments du Fonds conformément au Règlement du Compartiment concerné.

Adhérents du DC/BR

Désigne les SGI et les BTCC

Arrangeur

Désigne FGI en sa qualité d'entité au sens de l'article 2 du Règlement UEMOA, en charge de la structuration de la Titrisation FS YAKAAR.

Arrière(s) de Coupon

Désigne le montant d'arriéré de Coupon constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

Arrière(s) du Principal

Désigne le montant d'arriéré du principal constaté à une Date de Paiement et égal à la différence éventuelle entre :

- le montant en principal dû et exigible au titre de la Base d'Amortissement des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
- le montant en principal effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

Arrière(s) de Coûts de Gestion

Désigne le montant d'arriéré de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de Gestion dû par le Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment ; et
- le montant de Coûts de Gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.

Banque de Liquidité

Désigne le Dépositaire en sa qualité de banque de liquidité dans le cadre de la mise à disposition de la Ligne de Liquidité à la Société de Gestion, représentant le Compartiment, conformément aux stipulations de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Règlement

Désigne le dépositaire central/banque de règlement ("DC/BR").

Banque Teneur de Compte(s)

Désigne l'établissement bancaire ayant la qualité de teneur de compte en vertu d'une Convention de Compte Spécialement Affecté, d'une Convention de Compte Bancaire du Compartiment ou d'un Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

Base d'Amortissement des Obligations

Désigne le montant en principal des Obligations devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations visé dans la Note d'Information et en annexe 3 du Règlement du Compartiment.

Base d'Amortissement des Parts

Désigne le montant en principal des Parts devant faire l'objet d'un amortissement *in fine* en une seule fois, pour leur montant nominal total, après amortissement complet des Obligations et paiement complet des autres sommes dues par le Compartiment devant être payées en priorité à l'amortissement des Parts.

Boni de Liquidation

Désigne l'ensemble des Actifs qui subsiste à l'actif du Compartiment après le paiement intégral du principal et des intérêts des Obligations, des Coûts de Gestion ainsi que de tous autres frais ou pénalités et/ou indemnités de retard dus par le Compartiment.

Bordereau

Désigne l'acte de cession signé par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par le Cédant au Compartiment à la Date de Cession.

Bénéficiaire

Désigne le compartiment Alpha du « FCTC FS YAKAAR » du Fonds, représenté pour le besoin des Nantissement de Créances et de Compte Bancaire par la Société de Gestion.

BTCC

Désigne une banque agréée en qualité de Banque Teneur de Compte / Conservateur.

Capital Restant Dû (CRD)

Désigne pour un Titre ou une Créance Cédée, à toute date donnée, le montant de capital restant dû pour ce Titre ou cette Créance Cédée à cette date.

Cas d'Amortissement Accéléré

Désigne l'un quelconque des éléments suivants :

Cas d'Amortissement Accéléré lié au Compartiment

- Défaut de paiement du Compartiment au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative ou technique et que le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés;
- Non-respect par le Compartiment de l'un de ses engagements (autre qu'un défaut de paiement tel que visé ci-dessus) au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le non-respect est remédié dans le délai de 5 Jours Ouvrés ;

- Inexactitude d'une déclaration du Compartiment ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés.

Autres cas d'Amortissement Accélééré

- invalidité ou inopposabilité de l'un quelconque des Documents de Titrisation ;
- dissolution anticipée du Compartiment ou du Fonds.

Cas de Défaut

Désigne l'un ou l'autre des événements mentionnés ci-après :

- a) à une Date de Calcul, il est constaté une Violation des Covenants Financiers qui perdure à la Date de Paiement qui suit de sorte que les Fonds Disponibles (après transfert au crédit du Compte Principal de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté) sont insuffisants pour effectuer le paiement des sommes exigibles au titre des Obligations à la Date de Paiement considérée ;
- b) à une Date de Cession Ulérieure, défaut de remplacement des Créances en défaut et / ou d'un Paiement Equivalent conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances ;
- c) le défaut de paiement par le Constituant de toute somme en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires ou de toute autre nature dues au Compartiment par le Constituant au titre des Documents de Titrisation ;
- d) sous réserves des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA du 10 Septembre 2015 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, à tout moment, une décision d'un organe social du Constituant est prise ou une procédure judiciaire ou autre demande est engagée en vue, dans chaque cas, de la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire, la dissolution ou l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ;

Cas de Fin de la Titrisation

Désigne l'un quelconque des éléments suivants :

- (i) manquement par le Cédant ou le Gestionnaire de Créances à l'une quelconque de ses obligations essentielles (et notamment, sans que cette liste d'exemple soit exhaustive : (1) tout défaut de paiement du Cédant (quelle que soit sa qualité) d'une somme quelconque due par le Cédant au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation à sa date d'échéance convenue ou (2) non-respect de l'un des engagements du Cédant (quelle que soit sa qualité) (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation ou (3) inexactitude de toute déclaration du Cédant (quelle que soit sa qualité) ou non-respect de l'une de ses garanties, au titre des Documents de Titrisation) vis-à-vis du Fonds au titre de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, manquement auquel l'entité défaillante n'aura pas remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Société de Gestion ;
- (ii) absence de substitution de la Société de Gestion du FCTC (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;
- (iii) absence de substitution du Dépositaire (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;
- (iv) absence de remplacement du Cédant en sa qualité de Gestionnaire des Créances ou de nomination d'un Gestionnaire de Substitution dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation trente (30) Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité ;
- (v) le Cédant cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ;
- (vi) Procédure Collective ouverte à l'encontre du Gestionnaire de Créances ; et
- (vii) survenance d'un événement (de quelque nature que ce soit) affectant ou susceptible d'affecter significativement la situation financière du Cédant dès lors que cet événement peut avoir un effet défavorable important sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Titrisation auxquels le Cédant ou le Gestionnaire de Créances est partie.

Cédant

Désigne Mansa Bank en sa qualité de cédant initial et, ultérieurement, toute institution financière ayant adhéré au « GIE FS YAKAAR » ou consenti à un adhérent du « GIE FS YAKAAR » un financement répondant aux critères d'éligibilité figurant en Annexe B.

Centralisateur des ordres de souscriptions

Désigne FGI en sa qualité de Chef de File.

Chef de File

Désigne FGI.

Code Civil

Désigne le Code civil de la République de Côte d'Ivoire.

Commissaire aux Comptes

Désigne le cabinet d'expertise comptable, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes d'un pays de l'UEMOA, qui assurera, la mission de commissariat aux comptes du Fonds.

Compartiment

Désigne, selon le cas, le compartiment Alpha du « FCTC FS YAKAAR » ou tout autre compartiment que le « FCTC FS YAKAAR » viendrait à ouvrir postérieurement à sa Date de Constitution.

Compartiment Emetteur

Désigne le compartiment Alpha « FCTC FS YAKAAR ».

Comptes Bancaires du Compartiment

Désigne le Compte Principal et le Compte de Placement et tous comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire ou de toute autre institution financière après la Date de Constitution du Fonds.

Compte de Placement

Désigne le compte bancaire ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment et destiné à recevoir les sommes à affecter aux Investissements Autorisés.

Comptes de Recouvrement

Désigne les comptes bancaires ouverts au nom du Gestionnaire des Créances, exclusivement dédié à l'encaissement des Créances Cédées conformément à la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et à la Convention de Compte Spécialement Affecté.

Compte de Réserve

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Cédant et dont le solde créditeur, en permanence égal au Fonds de Réserve, sera bloqué et affecté à titre de sûreté au bénéfice du FCTC FS YAKAAR dans le cadre d'un transfert fiduciaire de somme d'argent.

Compte Nanti

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Cédant, qui (i) sera exclusivement dédié au recouvrement des Créances Additionnelles et (ii) dont le solde créditeur fera l'objet d'un nantissement au profit du Compartiment en vertu d'un Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

Compte Principal

Désigne le compte bancaire ouvert au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire aux termes de la Convention de Compte Bancaire.

Compte Spécialement Affecté

Désigne le Compte de Recouvrement spécialement affecté au bénéfice du Compartiment, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA.

Conservation

Désigne la mission de conservation des Actifs du Fonds.



Constituant

Désigne Mansa Bank.

Contrat

Désigne tout contrat de prêt conclu entre un Débiteur et le Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

Covenants Financiers

Désigne les ratios financiers suivants :

- le Ratio de Couverture de la Dette par le Cash-Flow net (le "R1")

Convention de Cession et de Recouvrement de Créances

Désigne la convention de cession conclue à la date du Règlement du Fonds entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, le Cédant et le Gestionnaire de Créances, et qui définit (i) les conditions d'acquisition des Créances par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession Initiale et à chaque Date de Cession Ulérieure et (ii) les conditions dans lesquelles le Gestionnaire des Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées.

Convention de Comptes Bancaires

Désigne la Convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire et définissant les conditions de tenue et de fonctionnement des Comptes Bancaires du Compartiment.

Convention de Compte Spécialement Affecté

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de Créances et le Dépositaire, opérant affectation spéciale au bénéfice du Compartiment des Comptes de Recouvrement.

Convention de Placement

Désigne la convention conclue entre l'Arrangeur Chef de file et la société de gestion du FCTC (JOSEPH TITRISATION), dont l'objet est de préciser les conditions de placement des Obligations à la Date d'Emission Initiale.

Convention de Nantissement de Créances

Désigne la Convention conclue entre la Société de Gestion et le Cédant et définissant les conditions aux termes desquelles les créances inscrites au Portefeuille de Réserve seront nanties par le Cédant au profit du Compartiment.

Convention de Nantissement de Compte Bancaire

Désigne la convention aux termes de laquelle le solde créditeur du compte bancaire dédié au recouvrement des Créances Additionnelles est nanti par le Cédant au profit du Compartiment.

Convention de Placement

Désigne la convention conclue entre l'Arrangeur Chef de file et la société de gestion (Joseph Titrisation), dont l'objet est de préciser les conditions de placement des Obligations à la Date d'Emission

Coupon

Désigne le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

Coûts de Gestion

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, tous les coûts (y compris les émoluments du greffe avancés par le Compartiment pour les besoins des déclarations d'inscription au RCCM des Nantissements), frais de gestion (majorés, le cas échéant, des taxes applicables) dus par le Compartiment aux dates prévues à l'Annexe 1 du Règlement du Compartiment, à l'AMF-UMOA ainsi qu'aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, les Gestionnaires des Créances, etc.) tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment.

Créance

Désigne une Créance Cédée ou, selon le contexte, une Créance Éligible.

Créance(s) Additionnelle(s)

Désigne les créances conformes aux Critères d'Éligibilité détenues par le Cédant postérieurement à la Date de Cession Initiale et devant être transférées au Compartiment sous certaines conditions.

Créance(s) Non-Conforme(s)

A la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Créance(s) Cédée(s)

Désigne toute créance ayant fait l'objet d'une cession au Compartiment en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et dont la cession n'a pas fait l'objet d'une résolution en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Créance(s) en Défaut

Désigne une Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat concerné ou une Créance Cédée dont un impayé au titre de la Créance Cédée n'est pas régularisé dans les 90 jours calendaires.

Créances Éligibles

Désigne les Créances présentant les caractéristiques énoncées à l'article 5 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et reprises à l'Article 12 du Règlement du Compartiment (Créances).

Créances Nanties

Désigne les Créances Additionnelles telles qu'identifiées dans la Convention de Nantissement.

Date de Calcul

Désigne la date à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à la Note d'Information et au Règlement du Compartiment aux fins d'allocation des flux.

Date de Cession

Désigne, selon le contexte, une Date de Cession Initiale, une Date de Cession Ulérieure.

Date de Cession Ulérieure

Correspond :

- a) à une Date de Cession suivant une Date de Rechargement,
- b) à toute date à laquelle une cession de Créances Additionnelles est faite par le Cédant en application des stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Date de Cession Initiale

Désigne la date à laquelle le Cédant cède pour la première fois des Créances au Compartiment.

Date de Clôture de la Liquidation

Désigne la date à laquelle la clôture de la liquidation du Fonds ou du Compartiment intervient.

Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment

Désigne la date se situant soit :

- au plus tard six (6) mois après l'extinction de la dernière Créance Cédée attribuée au Compartiment, ou
- à toute autre date antérieure à la Date Ultime d'Amortissement en cas de survenance d'un Cas de Dissolution Anticipée du Compartiment.

Date de Constitution du Fonds

Désigne la Date de Cession Initiale.

Date de Dissolution

Désigne la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Fonds ou d'un Compartiment ou toute autre date en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré.

Dates d'Encaissement des Créances Cédées

Désigne, au titre d'une Créance Cédée, les dates auxquelles les Encaissements sont effectivement reçus.

Date d'Emission

Désigne la date intervenant cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.

Date de Jouissance

Désigne la date du 21 février 2025 ou au plus tard 05 jours ouvrés après la clôture de l'opération.

Date de Liquidation

Désigne la date suivant la Date de Dissolution et à laquelle la Société de Gestion initie les opérations de liquidation du Fonds ou d'un Compartiment en application de l'article [30] du Règlement du Fonds.

Date de Rechargement

Désigne chaque date à laquelle le Compartiment pourra réémettre de nouveaux Titres pendant la Période de Rechargement et dès lors que les conditions visées à l'article 8.6 du Règlement du Compartiment seront réunies.

Date de Paiement

Désigne, en Période d'Amortissement Normal, les dates indiquées à la rubrique « Montant et date de paiement » ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant cette date.

Désigne, en Période d'Amortissement Normal, pour les Parts, la Date Ultime d'Amortissement.

En Période d'Amortissement Accéléré, la Date de Paiement désigne le 5^{ème} Jour Ouvré de chaque [mois calendaire/ du premier mois du trimestre] qui suit la date du déclenchement du Cas d'Amortissement Accéléré.

Date d'Ouverture

Désigne la date à laquelle un Cédant cède pour la première fois des Créances au Compartiment.

Date Ultime d'Amortissement

Désigne, s'agissant de chaque Titre, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de ce Titre est due. En cas d'Amortissement Accéléré, la Date Ultime d'Amortissement de chaque Titre est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée.

Différentiel de Marge

Désigne la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et la rémunération de la trésorerie du Compartiment et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs dues par le Compartiment.

Débiteur(s)

Désigne tout débiteur d'une Créance Cédée.

Débiteur(s) Eligible(s)

A la signification qui lui est donnée à l'annexe 3 du Règlement du Compartiment.

Débiteur(s) Nanti(s)

Désigne tout débiteur d'une Créance Additionnelle.

Déchéance de Terme

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, une créance dont l'exigibilité immédiate (CRD, intérêts, intérêts de retard et frais) a été prononcée à la suite de la survenance d'un cas de défaut en application du Contrat concerné.

Défaut Autorisé

Désigne pour chaque Créance cédée par le Cédant au Compartiment, un défaut de paiement de la part de son débiteur pour une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires.

Dépositaire

Désigne NSIA BANQUE CI, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement UEMOA, en charge de la conservation des actifs du Compartiment.

Documents Contractuels

Désigne les contrats, actes et documents constituant le support juridique, matériel et/ou informatique de chacune des Créances Cédées et aux sûretés et garanties et accessoires qui y sont rattachés, le cas échéant.

Documents de Titrisation

Désigne les documents et contrats nécessaires à la création et au fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, de ses compartiments – notamment le Compartiment - comprenant :

- (i) la Note d'Information ;
- (ii) le Règlement du Fonds ;
- (iii) le Règlement du Compartiment ;
- (iv) la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et l'acte d'adhésion à ladite convention signée par tout Cédant Additionnel ;
- (v) la Convention de Dépositaire ;
- (vi) la Convention de Placement ;
- (vii) la Convention de Compte Spécialement Affecté ;
- (viii) le Nantissement des Créances Additionnelles ;
- (ix) le Nantissement de Solde de Compte Bancaire ;
- (x) la convention de transfert fiduciaire de somme d'argent ;
- (xi) toute convention de Gestionnaire de Substitution à conclure après la Date d'Emission ; et
- (xii) tout autre document requis en application de ces documents.

Échéance

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêts donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus aux Porteurs d'Obligations par le Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêts.

Encaissement(s)

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal au titre de cette Créance Cédée, ainsi que des Encaissements d'Intérêts Excédentaires le cas échéant.

Encaissement(s) d'Intérêts

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant en intérêts payé par le Débiteur ou toute bonification du taux d'intérêt payée par un tiers en faveur du Débiteur et versé(e) par le Gestionnaire des Créances sur le Compte de Recouvrement.

Encaissement(s) d'Intérêts Excédentaires

Désigne, le montant cumulé des Encaissements d'Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée au titre des Créances Cédées, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, qui excède le montant d'Encaissements d'Intérêts qui doit être alloué, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Encaissement(s) de Principal

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée :

- (i) le montant en principal payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement ;
- (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont le Cédant bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que le Cédant s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Gestionnaire des Créances aux termes de la Convention de Gestion et de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont le Cédant bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que le Cédant, en sa qualité de Gestionnaire des Créances aux termes de la Convention de Gestion et de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) ; et
- (iii) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée.

Évènement Défavorable Significatif

Désigne un événement ou suite d'événements de quelque nature que ce soit ayant, immédiatement ou à terme un effet significatif défavorable sur la capacité du Constituant à faire face à ses obligations au titre des Documents de Titrisation ;

FCFA

Désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, émis par la BCEAO.

FCTC

Désigne le Fonds.

Fonds

Désigne le fonds « FCTC FS YAKAAR », Fonds Commun de Titrisation de Créances au sens de l'article 3 du Règlement UEMOA, constitué à compter de la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Fonds de Réserve

Désigne le solde créditeur du Compte de Réserve, constitué à la Date de Cession Initiale à partir du prélèvement sur le Prix de Cession de la somme de [3 133 000 000] de FCFA et reconstitué, en tant que de besoin par le Cédant, pour qu'il soit en permanence supérieur à la plus grosse échéance attendue conformément aux stipulations de l'acte intitulé attestation/engagement de cession de créances en date du 16 septembre 2024.

Fonds Disponibles

Désigne les sommes disponibles au crédit du Compte Principal après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté et ventilés en Encaissements d'Intérêts, Encaissements d'Intérêts Excédentaires, Encaissements de Principal, autres sommes consécutives d'Encaissement et produits de placements.

Garanties de Conformité

A la signification qui lui est donnée à l'article 5.2 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Gestionnaires de Créances

Désigne Mansa Bank en sa qualité de gestionnaire des Cédant Initial et tout Cédant Additionnel.

Gestionnaire de Substitution

Désigne l'entité mandatée par la Société de Gestion et le Dépositaire en cas de révocation du mandat confié par celle-ci à un Gestionnaire de Créances, en vue de se substituer audit Gestionnaire de Créances dans l'accomplissement des missions de gestion et de recouvrement des Créances Cédées conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

GIE FS YAKAAR

Désigne le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) constitué dans le but de faciliter l'accès de ses membres au financement.

Jour(s) Ouvré(s)

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques ivoiriennes sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en FCFA sur le marché financier régional de l'UMOA. Si l'une quelconque des dates mentionnées dans les Documents de Titrisation n'était pas un Jour Ouvré, cette date serait réputée intervenir le Jour Ouvré suivant.

Impôt(s)

Désigne tous impôts, taxes, droits et redevances, et tous intérêts, amendes et pénalités relatifs aux Actifs ou aux opérations réalisées sur les Actifs d'un FONDS et dont ce dernier est redevable, directement ou indirectement, au titre de la réglementation fiscale applicable.

Investissements Autorisés

Désigne les investissements dans lesquels la Société de Gestion pourra investir les sommes en instance d'affectation conformément aux stipulations de l'Article 20 du Règlement du Compartiment.

Instruction

Désigne une instruction transmise par une personne autorisée de la Société de Gestion, comportant les informations requises par le Dépositaire, selon les modes de communication convenus par les Parties au sens de la Convention de Dépositaire.

Instructions

Désigne les différents textes d'application du Règlement de l'UEMOA, à savoir :

- (i) l'instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- (ii) l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le marché financier de l'UMOA ; et
- (iii) tous textes qui pourraient les modifier et les compléter.

LCBFT

Désigne la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Montant de Déchéance

Désigne, à une date donnée et pour une ou plusieurs Créances Déchues, le montant du (des) CRD déchu(s) et la somme des échéances impayées relatifs à la (aux) Créance(s) Déchue(s).

Montant de Décote Applicable

Désigne le montant de décote appliqué par le Compartiment lors de la détermination du Prix de Cession des Créances Cédées.

Montant de Réserve Requis

Désigne le montant nécessaire à la reconstitution du Fonds de Réserve après tout débit du Compte de Réserve.

Montant Maximum



A la signification qui lui est attribuée au paragraphe (c) de l'Article 4 (*Inscription au RCCM – Obligations Garanties*) de la Convention de Nantissement de Compte Bancaire.

Nantissement des Créances Additionnelles

Désigne le nantissement consenti par le Cédant au profit du Compartiment sur les Créances Additionnelles.

Nantissement de Compte Bancaire

Désigne le nantissement consenti par le Cédant au profit du Compartiment sur le solde du Compte Nanti.

Non-Valeurs

A la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Note d'Information

Désigne toute note d'information concernant la Titrisation FS YAKAAR établie par la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'Instruction n°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier de l'UMOA.

Notification de Blocage

Désigne une notification conforme en substance au modèle figurant à l'Annexe 2 (Modèle de Notification de Blocage) de la Convention de Nantissement de Compte Bancaire.

Notification de Nantissement

Désigne la notification telle que décrite à l'Article 3.1 de la Convention de Nantissement de Créances et conforme en substance au modèle figurant à l'Annexe 2 (Modèle de Notification de Nantissement).

Notification de Réalisation

Désigne l'instruction donnée par la Société de Gestion au Teneur de Compte substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 3 (Modèle de Notification de Réalisation) de la Convention de Nantissement de Compte Bancaire, et ordonnant le transfert des sommes figurant au crédit du Compte Nanti vers le Compte Principal du Fonds.

Obligations

Désigne les obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

Obligations Garanties

Désigne toutes les obligations de paiement du Constituant au Compartiment au titre des Documents de Titrisation et plus particulièrement de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et couvrant (i) les sommes nécessaires au remboursement par le Compartiment, de l'intégralité du principal et des intérêts des Obligations, et (ii) au paiement des Coûts de Gestion ainsi que tous autres frais, indemnités et/ou pénalités de retard dus par le Compartiment, tenant compte des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve et du Compte de Placement après liquidation de la totalité des Investissements Autorisés.

Opération(s) sur Titres (« OST »)

Désigne tout événement qui affecte, de façon générale, la substance même (par exemple la division du nominal ou regroupement des Obligations) ou la valeur (par exemple le détachement d'un droit d'une Obligation) d'une valeur mobilière, et qui nécessite (OST Conditionnelle) ou non (OST d'Office) une Instruction spécifique de la Société de Gestion.

Ordre de Priorité de Paiements

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.

Paiement(s) Equivalent(s)

A la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Parts

Désigne les parts émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par Mansa Bank.

Période d'Amortissement Accéléré

Désigne la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment, notamment les Porteurs d'Obligations, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

Désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement du Compartiment.

Période d'Encaissement

Désigne toute période au cours de laquelle il est prévu la collecte des flux recouvrés.

Période de Placement

Désigne la Période de Placement aux Obligations à émettre par le Compartiment comprise entre le **15 janvier et le 14 février 2025** avec possibilité de clôture par anticipation ou de prorogation après avis de l'AMF-UMOA.

Période d'Intérêts

Désigne toute période annuelle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute période mensuelle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accéléré.

Période de Garantie

Désigne la période débutant à la date de signature de la Convention de Nantissement de Compte Bancaire ou de la Convention de Nantissement de Créances et prenant fin à la date à laquelle la Société de Gestion aura notifié au Constituant que toutes les Obligations Garanties ont été intégralement payées et que le Constituant n'a plus aucun engagement au titre des Documents de Titrisation.

Porteurs des Titres / Obligations

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou un Porteur de Part Résiduelle.

Prix de Cession

Correspond au Capital Restant Dû de Chaque Créance Cédée à la Date de Cession correspondante moins le Montant de Décote Applicable.

Problèmes Techniques

Signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Documents de la Titrisation (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Titrisation) qui n'est pas le fait de l'une des parties aux Documents de l'Opération et qui est hors du contrôle des parties des Documents de la Titrisation ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de l'une des parties aux Documents de Titrisation (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette partie, ou toute autre partie aux Documents de Titrisation :
 - (i). de procéder aux paiements dus par cette partie concernée au titre des Documents de Titrisation ; ou
 - (ii). de communiquer avec les autres parties conformément aux termes des Documents de Titrisation ;

à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des parties et soit hors du contrôle des parties aux Documents de Titrisation.

Procédure Collective

Désigne, à l'égard de toute personne ou société, l'un des événements suivants :

- (a) être dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, suspend ou menace de suspendre, d'effectuer des paiements vis-à-vis de toute dette en raison de difficultés financières réelles ou prévisibles, commence des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de son endettement (autre que les dettes contractées en vertu des Documents de Titrisation) ou de procéder à un compromis ou une négociation de quelque sorte que ce soit avec ces créanciers ;
- (b) toute action à l'initiative de la société, toute procédure judiciaire ou toute autre procédure visant à :
 - (i). la suspension des paiements, un moratoire de toute dette, une liquidation, une dissolution, une administration ou une réorganisation ;
 - (ii). l'initiative de toute autre procédure d'insolvabilité contre elle ;
 - (iii). la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un gestionnaire provisoire, ou d'un autre intervenant similaire ou analogue en vertu de la loi qui lui est applicable, à son égard ou à l'égard de toute partie significative de ses actifs ;
- (c) toute procédure à son égard qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à l'un des événements précisés aux (a) ou (b) ci-dessus.

Ratio de Couverture de la Dette par les Cash-Flow net

Est calculé comme ci-après : Revenus disponibles disponible à la période t / (Intérêts + capital amortis à la période t)

Registre Émetteur

Désigne, pour chaque catégorie de titres concernés, l'ensemble des comptes de titres prenant la forme nominative et ouverts au nom de leur titulaire ou de son représentant dans les livres de l'émetteur.

Règlement du Fonds

Désigne le document établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du le Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments.

Règlement du Compartiment

Désigne le document établi à la Date de Constitution du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment.

Règlement UEMOA

Désigne le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA.

Règlement(s)

Désigne selon les cas le Règlement du Fonds ou le Règlement du Compartiment et ensemble les Règlements.

Société de Gestion

Désigne JOSEPH Titrisation, en qualité Société de Gestion au sens de l'article 25 du Règlement UEMOA, en charge de la gestion du Compartiment.

Tenue de Registre

Désigne la mission de tenue de registre (des Actifs ou des Créances) réalisée, selon le cas, par le Dépositaire ou le Gestionnaire de Créances.

Teneur de Registre Émetteur

Désigne toute personne qui assure la mission de tenue de Registre émetteur.

Titres

Désigne les Obligations ou, selon le contexte, les Parts représentatives des Créances Cédées.

Titrisation FS YAKAAR

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

UEMOA

Désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

Violation des Covenants Financiers

Désigne la situation caractérisée dès lors que les Covenants Financiers ne seront plus respectés avec toutefois une marge de tolérance de 5%.



III. PRÉAMBULE

La Note d'Information relative à la présente émission a été établie par JOSEPH Titrisation (Société de Gestion) et NSIA Bank CI (Dépositaire) en coopération avec FGI (Arrangeur).

Dans la présente Note d'Information, la référence au Compartiment dans les stipulations ci-après s'entend comme une référence au compartiment Alpha du Fonds Commun de Titrisation de Créances « FCTC FS YAKAAR » représenté par la Société de Gestion.

En application de l'article 4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, la Note d'Information décrit l'opération de titrisation de créances envisagée et est destinée à l'information préalable des souscripteurs des Obligations qui seront émises par le FCTC et sera remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée.

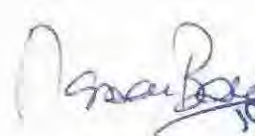
IV. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

IV.1 JOSEPH Titrisation / NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière, ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres offerts. Elles ne portent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Massou BOUA
Président Directeur Général
Société de Gestion
JOSEPH TITRISATION
Fait à Abidjan, le 31 décembre 2024

Léonce YACE
Directeur Général
Dépositaire
NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
Fait à Abidjan, le 31 décembre 2024


JOSEPH TITRISATION S.A
Président Directeur Général
06 BP 130 CIOEX 01 ABIDJAN CE
Tel: +225 27 21 38 76 17
Massou Yasmine BOUA


Le Directeur Général

Léonce YACE

IV.2 Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances

« En application des dispositions de l'Instruction n° 43/2010 de l'AMF-UMOA relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leur Note d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA et conformément aux termes de la mission qui nous a été confiée par l'Arrangeur, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes professionnelles applicables à cette mission, afin de vérifier que les créances sont saines, liquides, certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant. Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis que les créances, objet de la présente opération de titrisation, telles que présentées à la section VIII.2 ci-après, sont saines, liquides, certaines et ne sont pas surévaluées.

En foi de quoi, cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »



IV.3 Conseils juridiques

« L'opération de titrisation, objet de la Note d'Information est conforme à la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Informations, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA.

La Note d'Information et les Règlements applicables (celui du Fonds, tel que complété par celui du Compartiment) qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation de l'actif du Compartiment susvisée, sont réguliers dans leur forme au regard de la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit. Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette réglementation.

L'opération de titrisation des Créances, objet de la Note d'Information, est conforme au droit ivoirien.
 Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »



Karamoko FADIGA
 Conseil Juridique Agréé, Abidjan
 Fait à Abidjan, le 31 décembre 2024

KF Conseils
 Cabinet de Conseil Juridique Agréé
 Abidjan Plateau rue Jamot
 immeuble les Harmonies 2^{ème} étage
 Karamoko FADIGA 26 BPM 289 Abidjan

V. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

V.1 Contexte de l'opération

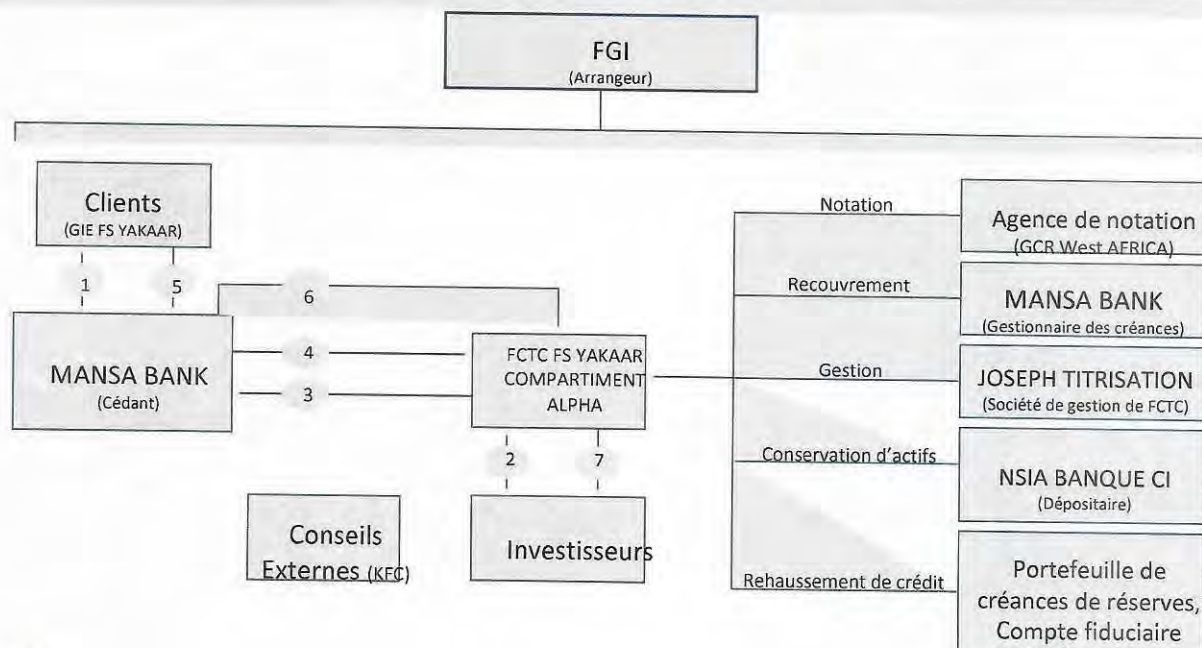
Finance Gestion et Intermédiation ("FGI") a entrepris une démarche auprès de plusieurs acteurs visant principalement les petites et moyennes entreprises ("PME") sur la titrisation des créances en vue de les sensibiliser sur les avantages liés à cette technique.

Pour les besoins de la mobilisation de financements au bénéfice de cette cible dans le cadre d'opérations de titrisation, les PME se sont regroupées au préalable en consortium sous la forme juridique de groupement d'intérêt économique (ci-après le "Groupement" ou le "Consortium") en vue de permettre la réalisation d'opérations d'un montant adéquat avec une synergie entre les bénéficiaires desdits financements notamment au regard du partage des frais de mise en place du véhicule dédié, à savoir le fonds commun de titrisation de créances ("FCTC").

Les PME éligibles pour adhérer au Consortium sont celles ayant un endettement financier dont elles souhaitent le refinancement. Les établissements de crédit peuvent également y adhérer en vue de refinancer leur portefeuille de crédits consentis à des PME.

V.2 Description de l'Opération

REGULATEUR / AMF-UMOA



Phase de cession de créances

- 1) Relation commerciale existante entre les Débiteurs cédés et le Cédant dans le cadre de contrat de prêt.
- 2) Emission de titres négociables sur le marché financier (obligations) et levée de fonds
- 3) Versement au Cédant des fonds levés en vue de l'acquisition des créances du Cédant par le FCTC
- 4) Cession des créances au FCTC par le Cédant

Phase de Gestion

- 5) Paiement périodique des Débiteurs cédés au Cédant, agissant en tant que Gestionnaire des créances pour le compte du FCTC
- 6) Versement des fonds collectés par le Cédant au titre des créances cédées sur le compte du FCTC
- 7) Paiement du service de dette par le FCTC aux Investisseurs

Titres – forme et mode de placement	<ul style="list-style-type: none">- 948 035 Obligations au porteur à émettre au porteur avec FCFA 10 000 de valeur nominale et destinées à tout investisseur (sans restriction) dans le cadre d'une offre au public ;- 540 parts à émettre sous la forme nominative pour un montant nominal de FCFA 1 000 000, destinées exclusivement au GIE FS YAKAAR et à MANSA BANK (les « Parts »).
Montant Nominal Global	Un total de dix milliards vingt millions trois cent cinquante mille FCFA (FCFA 10 020 350 000).
Compartiment Émetteur – Durée	Le Compartiment Alpha du Fonds Commun de Titrisation de Créances dénommé « FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA », établi conjointement par la Société de Gestion et le Dépositaire jusqu'à la date du [21 février 2031], étant précisé que cette durée pourra être écourtée en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou Cas de Fin de Titrisation.
Actifs du FCTC	L'actif du FCTC est constitué par les Créances et l'ensemble des instruments financiers, des espèces ou autres actifs, au sens de la Réglementation UEMOA, éligibles à son actif conformément au Règlement du Compartiment.
Nature des Créances	Crédits sous forme de prêts, générés dans le cadre de l'activité du Cédant
Arrangeur	Finance Gestion et Intermédiation (FGI)
Société de Gestion	JOSEPH TITRISATION
Dépositaire	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
Banque de Liquidité	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
Gestionnaire des Créances	MANSA BANK
Commissaire aux Comptes	<ul style="list-style-type: none">- MAZARS COTE D'IVOIRE (Titulaire)- MNG AUDIT ET CONSULTING (Suppléant)
Chef de File	Finance Gestion et Intermédiation (FGI)
Les membres du Syndicat de Placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du Syndicat de Placement.
Date de Clôture	Le dernier jour de la Période de Placement
Prix d'émission de l'Obligation	100 pour cent de la valeur nominale

Date d'Émission	Cinq (5) Jours Ouvrés au plus tard après la clôture de la Période de Placement.																																																																																																				
Date de Jouissance	Cinq (5) Jours Ouvrés au plus tard après la clôture de la Période de Placement.																																																																																																				
Maturité des Obligations	6 échéances annuelles																																																																																																				
Admission aux négociations à la BRVM	Sauf circonstance exceptionnelle à soumettre à l'autorisation préalable du Régulateur et d'autres acteurs requis, les présentes obligations ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la cote.																																																																																																				
Date de dissolution prévue	15 juillet 2031 ou six mois après la date de paiement de la dernière échéance des obligations au porteur, sauf rechargement du Compartiment ou survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré																																																																																																				
Distributions Périodiques	<p>Sauf dans l'hypothèse où il surviendrait un Cas de Fin de Titrisation ou un Cas d'Amortissement Accéléré, les Échéances sont les suivantes :</p> <p>Obligations au porteur</p> <table><tr><td colspan="10">2 108 856 750 9 480 350 000 948 035 11 589 206 750</td></tr><tr><td colspan="10">Obligation</td></tr><tr><td>Période</td><td>Capital début période</td><td>Nombre d'obligations début de période</td><td>Taux d'intérêts</td><td>Intérêt</td><td>Amortissement</td><td>Nombre d'obligations amortis</td><td>Annuité</td><td>Nombre d'obligations fin de période</td><td>Capital fin période</td></tr><tr><td>Année 0</td><td>9 480 350 000</td><td>948 035</td><td>7,15%</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>948 035</td><td>9 480 350 000</td></tr><tr><td>Année 1</td><td>9 480 350 000</td><td>948 035</td><td>7,15%</td><td>677 045 025</td><td>1 025 040 000</td><td>102 504</td><td>2 503 605 025</td><td>765 451</td><td>7 654 510 000</td></tr><tr><td>Année 2</td><td>7 654 510 000</td><td>765 451</td><td>7,15%</td><td>547 297 465</td><td>1 025 040 000</td><td>102 504</td><td>2 475 137 465</td><td>502 067</td><td>5 820 670 000</td></tr><tr><td>Année 3</td><td>5 820 670 000</td><td>502 067</td><td>7,15%</td><td>416 749 905</td><td>1 025 040 000</td><td>102 504</td><td>2 242 509 905</td><td>400 203</td><td>4 002 030 000</td></tr><tr><td>Année 4</td><td>4 002 030 000</td><td>400 203</td><td>7,15%</td><td>286 202 345</td><td>1 025 040 000</td><td>102 504</td><td>2 112 042 345</td><td>217 099</td><td>2 176 990 000</td></tr><tr><td>Année 5</td><td>2 176 990 000</td><td>217 099</td><td>7,15%</td><td>155 654 705</td><td>1 025 040 000</td><td>102 504</td><td>1 901 494 705</td><td>35 115</td><td>351 150 000</td></tr><tr><td>Année 6</td><td>351 150 000</td><td>35 115</td><td>7,15%</td><td>25 107 225</td><td>351 150 000</td><td>35 115</td><td>376 257 225</td><td>-</td><td>-</td></tr></table>	2 108 856 750 9 480 350 000 948 035 11 589 206 750										Obligation										Période	Capital début période	Nombre d'obligations début de période	Taux d'intérêts	Intérêt	Amortissement	Nombre d'obligations amortis	Annuité	Nombre d'obligations fin de période	Capital fin période	Année 0	9 480 350 000	948 035	7,15%					948 035	9 480 350 000	Année 1	9 480 350 000	948 035	7,15%	677 045 025	1 025 040 000	102 504	2 503 605 025	765 451	7 654 510 000	Année 2	7 654 510 000	765 451	7,15%	547 297 465	1 025 040 000	102 504	2 475 137 465	502 067	5 820 670 000	Année 3	5 820 670 000	502 067	7,15%	416 749 905	1 025 040 000	102 504	2 242 509 905	400 203	4 002 030 000	Année 4	4 002 030 000	400 203	7,15%	286 202 345	1 025 040 000	102 504	2 112 042 345	217 099	2 176 990 000	Année 5	2 176 990 000	217 099	7,15%	155 654 705	1 025 040 000	102 504	1 901 494 705	35 115	351 150 000	Année 6	351 150 000	35 115	7,15%	25 107 225	351 150 000	35 115	376 257 225	-	-
2 108 856 750 9 480 350 000 948 035 11 589 206 750																																																																																																					
Obligation																																																																																																					
Période	Capital début période	Nombre d'obligations début de période	Taux d'intérêts	Intérêt	Amortissement	Nombre d'obligations amortis	Annuité	Nombre d'obligations fin de période	Capital fin période																																																																																												
Année 0	9 480 350 000	948 035	7,15%					948 035	9 480 350 000																																																																																												
Année 1	9 480 350 000	948 035	7,15%	677 045 025	1 025 040 000	102 504	2 503 605 025	765 451	7 654 510 000																																																																																												
Année 2	7 654 510 000	765 451	7,15%	547 297 465	1 025 040 000	102 504	2 475 137 465	502 067	5 820 670 000																																																																																												
Année 3	5 820 670 000	502 067	7,15%	416 749 905	1 025 040 000	102 504	2 242 509 905	400 203	4 002 030 000																																																																																												
Année 4	4 002 030 000	400 203	7,15%	286 202 345	1 025 040 000	102 504	2 112 042 345	217 099	2 176 990 000																																																																																												
Année 5	2 176 990 000	217 099	7,15%	155 654 705	1 025 040 000	102 504	1 901 494 705	35 115	351 150 000																																																																																												
Année 6	351 150 000	35 115	7,15%	25 107 225	351 150 000	35 115	376 257 225	-	-																																																																																												
Règlement/livraison	<p>Le règlement des souscriptions se fait conformément aux dispositions de l'article ci-après, à savoir au plus tard un Jour Ouvré avant la date de clôture des souscriptions.</p> <p>Les Obligations seront livrées via le DC/BR au plus tard dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placement.</p>																																																																																																				
Restrictions de placement et de vente	<p>Le placement des Obligations se fait par une offre au public dans les États membres de l'UEMOA. La souscription aux Obligations dans cette offre au public, est ouverte aux personnes physiques et morales résidentes dans l'un des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera pas enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.</p>																																																																																																				
Mécanismes de garantie et de protection	<ul style="list-style-type: none">- Affectation spéciale au profit du Compartiment des comptes bancaires ouverts au nom du Gestionnaire des Créances et exclusivement dédiés à l'encaissement des Créances Cédées ;- Fonds de Réserve représentant le solde créditeur du Compte de Réserve devant être à tout moment supérieur à la plus grosse échéance à venir du FCTC. A l'émission, ces fonds s'élèvent à FCFA 3 133 000 000 soit 125% de la plus grosse échéance à échoir en octobre 2025. Ces fonds seront logés dans un compte en fiducie inscrit dans les livres de MANSABANK. Ce Fonds sera constitué au plus tard au moment d'acquisition des créances par le Fonds ;- Créances Additionnelles sous forme de portefeuille de réserve dont l'encours correspond, en permanence, au moins à 35% de l'encours des créances titrisées. A l'émission, la valeur du portefeuille de créances additionnelles s'élève à FCFA 3 318 127 049. Ces créances additionnelles seront nanties au profit du Fonds. Le Cédant s'engage à veiller en permanence au respect de la proportion des 35% évoqué en apportant, en cas de besoin, de nouvelles créances au portefeuille de réserve si les créances initiales viennent à échéance avant la maturité des titres émis par le FCTC ou en cas d'impayé. <p>Le Fonds bénéficie de la subrogation aux garanties et suretés des créances titrisées. A titre d'information, les créances titrisées sont bordées par des hypothèques sur titre foncier, le nantissement des revenus locatifs, les cautionnements solidaires.</p> <ul style="list-style-type: none">- Recours du Compartiment contre le Cédant qui s'est engagé à céder au Compartiment des Créances Additionnelles en cas de Violation des Covenants Financiers, étant précisé que les Covenants Financiers ne sont respectés que si le Ratio de Couverture de la Dette par le Cash-Flow net est inférieur à [1];																																																																																																				

	<ul style="list-style-type: none"> - Ligne de liquidité : Ligne de trésorerie destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs. Le montant de tirage de cette ligne de liquidité est plafonné à FCFA 2 766 000 000 supérieure à la plus grosse échéance. La ligne de trésorerie est négociée par la SGFCTC auprès de NSIA BANK CI pour le compte du Fonds et tous les frais y relatifs sont supportés par la Trésorerie du Fonds géré par la SGFCTC retenue (JOSEPH TITRISATION); - Subordination des parts nominatives aux obligations aux porteurs
Documents de Titrisation	<ul style="list-style-type: none"> - Un mandat de gestion signé entre JOSEPH Titrisation, MANSA BANK et FGI ; - Une Convention de dépositaire dont l'objet est notamment de préciser les droits et les obligations du Dépositaire issus du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ; - Une Convention de Cession et de Recouvrement de Créances conclue à la date du Règlement du Fonds entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, le Cédant et le Gestionnaire de Créances, et qui définit (i) les conditions d'acquisition des Créances par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession Initiale et, le cas échéant à chaque Date de Cession Additionnelle et (ii) les conditions dans lesquelles le Gestionnaire des Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées ; - Le Règlement du Fonds établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments ; - Le Règlement du Compartiment établi à la Date d'Ouverture du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment ; - La Convention de Compte Spécialement Affecté conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de Créances et le Dépositaire, opérant affectation spéciale au bénéfice du Compartiment du Compte de Recouvrement ; - La Convention de Ligne de Liquidité conclue entre la Société de Gestion, représentant le Compartiment, et la Banque de Liquidité, et définissant les conditions de mise à disposition de la Ligne de Liquidité en faveur du Compartiment par la Banque de Liquidité, ceci afin de financer un besoin temporaire de trésorerie en cas de Problèmes Techniques ; - Une Convention de Nantissement de Créances aux termes de laquelle les Créances Additionnelles sont nanties par chaque Cédant au profit du Compartiment ; - Une Convention de Nantissement de solde de compte bancaire aux termes de laquelle le solde créditeur d'un compte bancaire dédié au recouvrement des Créances Additionnelles est nanti par le Cédant au profit du Compartiment ; - Une convention de transfert fiduciaire de somme d'argent aux termes de laquelle le Fonds de Réserve est affecté à la garantie de la parfaite exécution des obligations contractuelles de Mansa Bank au titre des Documents de Titrisation auxquels elle est partie; - La Convention de Placement conclue entre FGI, en sa qualité d'Arrangeur Chef de file, et Joseph Titrisation, en sa qualité de société de gestion, dont l'objet est de préciser les conditions de placement des Obligations à la Date d'Emission ; et - Toute convention de Gestionnaire de Substitution à conclure entre le Compartiment et un Gestionnaire de Substitution dans l'hypothèse du remplacement du Gestionnaire des Créances.
Ordre de Priorité des Paiements	<p>À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes exigibles dues par le Compartiment à la date considérée, dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Paiement <i>pari passu</i> (i) des Arriérés de Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement ;

	<ol style="list-style-type: none"> 2. paiement <i>pari passu</i> (i) des Arriérés de Coupons puis (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement ; 3. paiement <i>pari passu</i> (i) des Arriérés de Principal puis (ii) du montant dû au titre de la Base d'Amortissement annuelle des Obligations ; 4. virement du reliquat sur le Compte de Placement ; et 5. enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment et dès lors que les Obligations sont intégralement remboursées, amortissement des Parts et versement du <i>boni de liquidation</i>, le cas échéant. <p>A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accéléré, tous les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Principal (après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté), au crédit du Compte de Réserve et au crédit du Compte de Placement (après liquidation de la totalité des investissements) à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'Ordre de Priorité des Paiements suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ; 2. Paiement des Arriérés de Coupons, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons ; 3. Paiement du CRD des Obligations ; et 4. Après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts.
Loi Applicable	Droit en vigueur en République de Côte d'Ivoire

V.3 Cotation des Obligations

Sauf circonstance exceptionnelle à soumettre à l'autorisation préalable du Régulateur et d'autres acteurs requis, les présentes obligations ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la cote.

V.4 Recours

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment qui dispose à l'encontre du Cédant des seuls recours décrits dans la rubrique mécanisme de garantie et de protection.

Les recours des Porteurs d'Obligations pour le paiement du principal dû au titre des Obligations, Coupons et éventuels arriérés sont limités aux Créances acquises par le Compartiment.

Dans l'exercice de leur mission respective, la Société de Gestion et le Dépositaire sont, à l'égard des Porteurs d'Obligations, responsables sans solidarité de leurs fautes.

V.5 Syndicat de placement

V.5.1 Chef de File du placement

Le Chef de File du Syndicat de placement des Obligations est la SGI Finance Gestion et Intermédiation (FGI).

V.5.2 Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Obligations émises par le FCTC auprès du Chef de File et des membres du Syndicat de Placement. Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement.

Les souscriptions pourront également être effectuées aux guichets d'autres établissements bancaires qui adhéreront à la Convention de Syndication conclue entre le Chef de File et les membres du Syndicat de Placement. Les membres du syndicat de placement sont les SGI indiquées dans le tableau ci-dessous.

	DENOMINATION	PAYS	TELEPHONE	E-MAIL
1	AFRICABOURSE	BENIN	(229) 21 31 88 35 (229) 21 31 88 36	africabourse@africabourse.com
2	AFRICAIN DE GESTION ET D'INTERMEDIATION	BENIN	(229) 21 31 87 33 (229) 21 31 60 65	contact@sgi-agi.com
3	BIIC FINANCIAL SERVICES (BFS)	BENIN	(229) 20 21 27 24 (229) 21 32 48 76	sgibfs@biic-financialservices.com/
4	SGI BENIN	BENIN	(229) 21 31 15 41 (229) 21 31 15 71	sgibenin@sgibenin.com
5	UNITED CAPITAL FOR AFRICA (UCA)	BENIN	(229) 21 31 00 21 (229) 61 18 18 00	uca@ucasgi.com
6	CORIS BOURSE	BURKINA FASO	(226) 25 33 14 85 (226) 25 33 14 83	corisbourse@coris-bourse.com dcq@coris-bourse.com
7	SOCIETE AFRICAINE D'INGENIERIE ET D'INTERMEDIATION FINANCIERE (SA2IF)	BURKINA FASO	(226) 75 20 01 01 (226) 64 36 99 99	clients@sa2if.com
8	SBIF	BURKINA FASO	(226) 25 33 04 91 (226) 25 33 04 92	sbif@fasonet.bf sbif@sbifbourse.bf
9	BOA CAPITAL SECURITIES	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 30 21 22	info@boacapital.com
10	ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 21 98 26 (225) 27 20 21 98 32	aswa@sib.ci
11	ATLANTIQUE FINANCE	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 31 21 21	atlantiquefinance@banqueatlantique.net
12	BICI BOURSE	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 20 16 68	servicesbicibourse@bicibourse.ci
13	BNI FINANCES	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 31 07 77	bnifinances@bnifinances.ci
14	BSIC – CAPITAL	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 31 71 11	info@bsiccapital.com
15	BRIDGE SECURITIES	COTE D'IVOIRE	(225) 27 22 22 15 50	info@bridge-securities.com
16	EDC INVESTMENT CORPORATION	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 21 50 00 (225) 27 21 21 82 82	eicbourse@ecobank.com
17	MAC-AFRICAN SGI	COTE D'IVOIRE	(225) 27 22 445 329	macafrican@macafricain.com
18	MATHA SECURITIES	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 33 19 19	contact@mathasecurities.com
19	NSIA FINANCE	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 20 06 53	equipecommerciale_nsiainfinance_@nsiabanque.com
20	ORAGROUP SECURITIES	COTE D'IVOIRE	(225) 01 41 04 56 56	contactOGS@orabank.net
21	PHOENIX CAPITAL MANAGEMENT	COTE D'IVOIRE	(225) 27 22 59 85 80	info@phoenixafricaholding.com
22	SGI HUDSON & Cie	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 31 55 00	info@hudson-cie.com
23	SIRIUS CAPITAL	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 24 24 65 (225) 27 20 24 31 32	contact@sirius.ci
24	SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA (SGCSWA)	COTE D'IVOIRE	(225) 27 20 20 72 72	Filiale.sogebourse@socgen.com
25	SGI MALI SA	MALI	(223) 20 29 41 19	sgi@sgimali.com

JS

28

ra

26	CIFA BOURSE	MALI	(223) 20 23 50 20	info@cifabourse.com
27	GLOBAL CAPITAL	MALI	(223) 44 90 59 74	contact@sgielobalcapital.com
28	SGI NIGER	NIGER	(227) 20 73 78 18	sginiger@sginiger.com
29	ABCO BOURSE	SENEGAL	(221) 33 822 68 00	contact@abcoibourse.com
30	CGF BOURSE	SENEGAL	(221) 33 864 97 97	cgfbourse@cgfbourse.com
31	EVEREST FINANCE	SENEGAL	(221) 33 822 87 00	contact@everestfin.com
32	IMPAXIS SECURITIES	SENEGAL	(221) 33 869 31 40	Impaxis.securities@impaxis-securities.com
33	INVICTUS CAPITAL & FINANCE	SENEGAL	(221) 33 864 58 58	contact@invictuscapi.com
34	SGI TOGO SA	TOGO	(228) 22 22 31 47	seitogo@seitogo.tg

V.6 Placement des Obligations

Le placement des obligations se fera par appel public à l'épargne auprès du public (l'« Offre au Public »).

L'Offre au Public vise les personnes physiques et morales résidentes dans l'un des pays membres de l'UEMOA, ainsi que les investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que tout placement éventuel hors de l'UMOA devra se faire en conformité avec les lois et règlements applicables aux placements en vigueur dans le pays où le placement sera effectuée et ce, dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

V.6.1 Période de Placement

La période de placement prévue est du 15 janvier au 14 Février 2025.

Toutefois, le Chef de File, en concertation avec l'Arrangeur (qui décide en dernier ressort), pourra procéder à une clôture anticipée de la Période de Placement. La Période de Placement pourra également être prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et le Cédant.

V.6.2 Modalités de souscription des Titres

V.6.2.1 Les Obligations

Au cours de la Période de Placement, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandé. À moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des Titres disponibles.

Les souscriptions sont effectuées uniquement en nombre entier d'Obligations. Dans la limite des obligations disponibles au jour de la demande de souscription, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Tout Ordre de Souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis, le cas échéant par le canal d'un apporteur d'affaires, aux membres du Syndicat de Placement qui s'assurent qu'il est dûment rempli.

Les membres du Syndicat de Placement doivent, préalablement à l'acceptation d'un Ordre de Souscription, s'assurer de l'existence d'une provision préalable.

Les Ordres de Souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Placement.

Les Obligations sont émises au porteur.

V.6.2.2 Les Parts nominatives

Les Parts sont émises sous la forme nominative et sont exclusivement réservées au GIE FS YAKAAR à hauteur de FCFA 173 000 000 et à MANSA BANK à concurrence de FCFA 367 000 000.

V.6.3 Modalités de traitement des ordres

a) Annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la Note d'Information et/ou la Convention de Placement est susceptible d'annulation.

Dans le cas où la Titrisation FCTC YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

b) Centralisation des Ordres de Souscription

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre au Chef de File un fichier informatique contenant la liste des investisseurs ayant souscrit à la Titrisation FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA. Le Chef de File procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscription prédéfinies et transmettra quotidiennement ces fichiers consolidés à la Société de Gestion.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Placement, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « *Néant* ».

À la fin de la Période de Placement, il sera procédé par la Société de Gestion à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation des Obligations après concertation avec le Chef de File.

À l'issue de la Période de Placement, la Société de Gestion établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Placement.

c) Allocation des demandes de souscription

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Placement.

À la clôture de la Période de Placement, les Ordres de Souscription sont consolidés. Dans le cas où le montant des souscriptions collectées est supérieur au montant maximum de l'émission, l'allocation se fait au prorata, sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux est déterminé par le rapport : « quantité offerte / quantité demandée ».

Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une Obligation par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes.

À l'issue de l'allocation, la Société de Gestion établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

Un compte rendu final de l'Opération est transmis à l'AMF-UMOA par les soins de la Société de Gestion.

V.6.4 Modalités de souscription des Titres dans le cadre de la Prise Ferme

A date, la modalité de souscription par la prise ferme n'est pas prévue.

V.6.5 Modalités de règlement/livraison des Titres

a) Versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait au plus tard à la date de clôture de la Période de Placement par transfert au crédit du Compte Principal du Compartiment Emetteur.

Les Obligations et les Parts sont payables en un seul versement.

Une fois le paiement du produit total de l'émission intervenu, le Dépositaire établira un certificat de dépôt qui sera transmis à l'AMF-UMOA.

b) Procédures d'enregistrement des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations du DC/BR qui centralisera la conservation des Obligations selon les modalités ci-après.

Jour

Actions

Au plus tard sept (7) Jours Ouvrés
suivant la clôture de la Période de Placement

les Obligations seront, à la demande du Chef de File et sur justificatif du certificat de dépôt établi par le Dépositaire, créditées dans un compte de provision ouvert à son nom auprès du DC/BR conformément aux dispositions de l'article 85 de son Règlement Général (le « **Compte de Provision** »).

Au plus tard quatorze (14) Jours Ouvrés
suivant la clôture de la Période de Placement

La Société de Gestion remettra au DC/BR l'état de répartition des Obligations par Teneur de Compte, pour débit du Compte de Provision et crédit des comptes des Teneurs de Compte.

Le DC/BR assurera également la circulation scripturale des Obligations pour le compte des Teneurs de Compte afin d'en simplifier la circulation et l'administration.

c) Publication des résultats du placement

Les résultats du placement doivent être publiés par la Société de Gestion dans le délai de trois (03) jours suivant l'établissement du compte rendu de l'Opération dans un quotidien à grand tirage à Abidjan et Dakar.

VI. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après :

- La titrisation est l'opération par laquelle un fonds commun de titrisation de créances (le « **Fonds Commun de Titrisation de Créances** ») acquiert, soit directement, soit agissant au travers de ses compartiments, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition notamment par l'émission de titres négociables représentatifs d'un intérêt prorata dans l'actif du fonds, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public ;
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances – *qu'il soit ou non à compartiments* – est une copropriété. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables. Chaque Porteur d'Obligations dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre d'Obligations possédées ;
- Le Compartiment Émetteur a été ouvert à l'initiative conjointe d'une société de gestion et d'un dépositaire. Cette ouverture, intervenant concomitamment à la Date de Constitution du Fonds, est matérialisée par le Règlement du Compartiment qui est cosigné par ces deux entités et définit les conditions complémentaires aux stipulations du Règlement auxquelles il est renvoyé lorsque le Règlement du Compartiment ne prévoit pas de conditions spécifiques ;
- Le Compartiment Émetteur peut émettre des Obligations et des Parts Spécifiques qui sont représentatifs des créances acquises et des actifs détenus par lui et dont le produit est destiné exclusivement à financer l'acquisition de ces actifs, au remboursement ou à la rémunération de titres déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués ;
- La souscription ou l'acquisition d'un Titre émis par le Compartiment Émetteur entraîne de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur, adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment applicable. Ces règlements sont tenus à la disposition des investisseurs qui peuvent se les procurer sans frais ;
- Les Titres du Compartiment Émetteur ne peuvent faire l'objet de démarchage ;
- Les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le rachat de leurs titres par le Compartiment Émetteur ;
- Le produit des Titres émis par le Compartiment Émetteur est affecté à la constitution de son actif ;
- Le Compartiment Émetteur est géré par une Société de Gestion. La Société de Gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente le Compartiment Émetteur à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La Société de Gestion doit être agréée par l'AMF-UMOA, qui peut par décision motivée retirer son agrément. En ce qui concerne l'Opération, la Société de Gestion est JOSEPH TITRISATION ;
- Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiments. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il est obligé d'informer l'AMF-UMOA pour conciliation et, le cas échéant, pour arbitrage conformément aux dispositions de l'article 188 du Règlement Général. Le dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne la Titrisation FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA, le dépositaire est la NSIA BANQUE CI ;
- Dans l'accomplissement de leur mission, la société de gestion et le dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. En ce qui concerne la Titrisation FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA, tout litige

notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences des Règlements, est du ressort des tribunaux compétents mentionnés dans la Section XVI ;

- La Société de Gestion désigne le Commissaire aux Comptes du Fonds Commun de Titrisation de Créances après approbation préalable de l'AMF-UMOA.

VII. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

VII.1 Le Cédant et Gestionnaire des Créances

VII.1.1 MANSA BANK

Fiche signalétique

Dénomination	: MANSA BANK
Forme Juridique	: Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	: Cocody 2 plateaux, rue J Villa River Forest Abidjan Cote D'Ivoire
Objet Social	: La société a pour objet, en tous pays, notamment dans les Etats membres de l'UMOA et plus particulièrement en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger, conformément aux dispositions de la Loi bancaire et au respect des autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques à certaines activités ou professions connexes, d'effectuer toutes prestations de services bancaires, économiques et financières
Capital social	: 15 707 650 000 F CFA
RCCM	: CI-ABJ-2017-B-19569 – CC :1926703 U
Site internet	: www.mansabank.com

Principales données financières

Les principales données financières de MANSA BANK sur les trois (3) derniers exercices se présentent comme ci-après.

MANSA BANK	2020	2021	2022	2023	30/06/24*
Chiffre d'affaires	3 833 000 000	6 461 000 000	10 175 000 000	10 527 000 000	6 228 000 000
Résultat Net	-90 000 000	1 086 000 000	2 140 000 000	2 663 000 000	2 196 000 000
Total Bilan	125 415 000 000	200 525 000 000	333 038 000 000	340 406 000 000	349 309 000 000
Fonds Propres	7 915 000 000	13 176 000 000	15 316 000 000	17 978 000 000	20 174 000 000
Encours de crédit	52 744 000 000	70 940 000 000	88 919 000 000	96 527 000 000	97 028 000 000

*Les données de 2024 avancées sont celles au 30/06/24

Sa mission en qualité de gestionnaire des créances est spécifiée dans la convention de cession et de recouvrement des créances. Elle se résume essentiellement au suivi et aux actions de recouvrement des créances titrisées à reverser sur le compte dédié dans le cadre de la présente émission.

VII.1.2 Substitution du Gestionnaire de Créances

En cas de faute grave commise par le Gestionnaire de Créances, de négligence ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ou en cas de non-respect par ce dernier, de l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la Société de Gestion confiera immédiatement (sans qu'il soit requis la moindre consultation ou accord préalable du Dépositaire) la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à un Gestionnaire de Substitution.

La nomination du Gestionnaire de Substitution s'effectuera dans le respect des stipulations de l'article 12.6 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

VII.2 L'Arrangeur

La SGI Finance Gestion et Intermédiation (FGI) a été mandatée par le Cédant comme Arrangeur Chef de file de l'Opération en vertu d'un

mandat signé en date du 17 août 2023

VI.1.1 Fiche signalétique de l'Arrangeur

Dénomination	: Finance Gestion et Intermédiation
Agrément	: N° SGI/2019-01, en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation
Forme Juridique	: Société Anonyme
Siège Social	: Immeuble EPI, 1er étage, Boulevard du Sud x Rue 1, Point E, Dakar (Sénégal)
Capital social	: 1 000 000 000 de FCFA,
Objet social	Les activités de négociateur de valeurs mobilières cotées pour le compte de tiers ; de teneur de compte / conservateurs, le placement de titres émis ou à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA ou sur tout autre marché admis par l'AMF-UMOA, l'ingénierie financière
RCCM	: SN DKR 2018 B 18041
Site internet	: www.fgi-bourse.com

VI.1.2 Missions

L'Arrangeur est chargé notamment de la structuration de l'Opération, de la sélection des intervenants et de la coordination de la mise sur le marché des Titres.

VII.3 La Société de Gestion

VII.3.1 Fiche signalétique

Dénomination	: Joseph Titrisation : Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	: Immeuble Sayegh, 5e étage, II Plateaux, rue des jardins, Cocody, Abidjan, Cote d'Ivoire
Objet Social	: Gestion des fonds communs de titrisation de créances
Capital social	: 250 000 000 FCFA
RCCM	: CI-ABJ-03-2019-B14-22053
Agrément en qualité de Société de Gestion	: SG FCTC/2020-01
Site internet	: www.josephtitrisation.com

VII.3.2 Mandat et missions de la Société de Gestion

a) Mandat

La Société de Gestion représente le FCTC dont elle assure la gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées au paragraphe b) ci-après, la Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs des Obligations.

b) Missions

La Société de Gestion assure la gestion du FCTC, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations du Règlement du FCTC.

La Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i). solliciter auprès de l'AMF-UMOA les autorisations que nécessiterait toute modification des stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (ii). conclure, renouveler ou résilier, le cas échéant, seule ou avec le Dépositaire, les Documents de Titrisation et veiller à leur bonne exécution ;
- (iii). réaliser l'acquisition des Créances, au nom et pour le compte du Compartiment, conformément aux dispositions de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et payer au Cédant le Prix de Cession, prendre possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;
- (iv). émettre pour le compte du Compartiment, les Obligations et Parts ;
- (v). gérer le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs d'Obligations émises par le Compartiment et ce en conformité avec le Règlement UEMOA et le Règlement du Compartiment ;
- (vi). désigner, conformément à l'article 8.4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le commissaire aux comptes du Fonds, après approbation préalable de l'AMF-UMOA, et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (vii). exercer tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées ;
- (viii). s'assurer que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes Bancaires du Compartiment et transmettre tous éléments d'information requis par le Dépositaire pour l'exercice de ses fonctions ;
- (ix). en cas d'inaction du Cédant, procéder ou faire procéder à l'inscription des sûretés consenties au Compartiment conformément aux Documents de Titrisation au RCCM et, plus généralement, auprès de toutes les administrations et agences compétentes et, au profit du Compartiment, prendre toute mesure utile permettant de garantir la validité de ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation et/ou leur opposabilité ou les améliorer pendant toute la Période de Garantie ;
- (x). réaliser le nantissement de solde de compte bancaire consenti au Compartiment par le Cédant ;
- (xi). réaliser le nantissement des créances au crédit du Portefeuille de Réserve et en tant que de besoin, faire toute notification en relation avec le nantissement des créances au crédit du Portefeuille de Réserve consenti par le Cédant au Compartiment conformément aux Documents de Titrisation ;
- (xii). calculer les sommes dues aux porteurs des Titres, ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie et en réaliser la distribution conformément aux Règlements ;
- (xiii). dresser dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, l'inventaire de l'actif du Compartiment sous le contrôle du Dépositaire ;
- (xiv). effectuer le placement des liquidités disponibles du Fonds et en instance d'affectation, conformément aux stipulations du Règlement UEMOA et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (xv). prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ;
- (xvi). percevoir les liquidités en provenance des Créances Cédées, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribuer aux Porteurs d'Obligations ou les affecter à l'acquisition de nouvelles Créances, conformément au Règlement UEMOA et au Règlement du Compartiment ;
- (xvii). prendre possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées, ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le faire conserver par le Dépositaire ;
- (xviii). représenter le Compartiment à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense conformément à l'article 25 du Règlement UEMOA ;
- (xix). agir au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations et accomplir toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération ;
- (xx). entreprendre en tant que de besoin, pour le compte du Compartiment, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement du Compartiment, effectuées dans le cadre de la FCTC FS YAKAAR ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs d'Obligations et expressément prévues par le Règlement du Compartiment ;
- (xxi). procéder aux opérations de liquidation du Fonds ou des compartiments de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et les stipulations des Règlements ;
- (xxii). veiller à ce que tout contrat conclu par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Compartiment :
 - a. une renonciation de ce cocontractant à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (b) ci-après ; et
 - b. une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment en vertu du Règlement du Compartiment ;

- (xxiii). nommer, conformément à l'article 8.4 du Règlement UEMOA, le Commissaire aux Comptes du Compartiment après approbation préalable de l'AMF-UMOA et pourvoir, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (xxiv). vérifier que le montant des sommes perçues par le Compartiment est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées qui lui sont attribuées et, le cas échéant, faire valoir les droits du Compartiment au titre de la Convention de Cession et de Gestion applicable et de toute la Documentation de Titrisation ;
- (xxv). s'assurer que le Dépositaire procède, pour le Compartiment, à l'ouverture des Comptes du Compartiment destinés à recevoir les sommes issues des Créances Cédées, conformément aux dispositions du Règlement du Compartiment et la Convention des Comptes du Compartiment ;
- (xxvi). transmettre au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournir les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvement, pour le Compartiment, les Comptes du Compartiment, conformément aux stipulations des présentes ;
- (xxvii). veiller à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Cédées ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires applicables et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (xxviii). procéder à l'attribution des frais, charges ou dettes du Compartiment, conformément à l'objet du Compartiment et aux stipulations du Règlement du Compartiment ; et
- (xxix). établir sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis, le cas échéant pour l'information de l'AMF-UMOA, de la BCEAO, des Porteurs d'Obligations et des tiers conformément aux dispositions du Règlement UEMOA. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information périodique des Porteurs d'Obligations.

VII.3.3 Substitution de la Société de Gestion

La gestion du FCTC pourra être transférée, à l'initiative du Dépositaire, à une autre société de gestion de fonds communs de titrisation de créances dûment agréée par l'AMF-UMOA au cours de la vie du FCTC, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA;

étant précisé que la décision du Dépositaire devra être motivée par une faute grave de la Société de Gestion, commise dans l'exercice de sa mission ou le retrait de l'agrément de la Société de Gestion par l'AMF-UMOA.

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion devra mettre à ses frais à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet toutes les informations et fichiers électroniques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble de ses droits et obligations dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations.

Les Porteurs d'Obligations peuvent obtenir communication des comptes annuels de la Société de Gestion à son siège et auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

VII.4 Le Dépositaire

VII.4.1 Fiche signalétique

Dénomination	: NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
Forme Juridique	: Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	: 08-10 Avenue Joseph Anoma ; 01 BP 1274 Abidjan 01
Objet Social	: Opérations bancaires ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger. Elle exerce également l'activité de Banque Teneur de compte et conservateur.
Capital social	: 24 734 572 000 FCFA
RCCM	: CI-ABJ-19816-B-52 039
Agrément en Teneur de Compte/Conservateur	: TCC/2019-002
Site internet	: www.nsiabanque.ci

VII.4.2 Rôle du Dépositaire

En qualité de Dépositaire, NSIA BANQUE CI :

- (i). constitue le Fonds avec la Société de Gestion ;
- (ii). est dépositaire des actifs ainsi que de la trésorerie du Fonds. Dans ce cadre, il (a) prend possession et assure la conservation des originaux des Bordereaux et (b) ouvre dans ses livres les Comptes Bancaires du Fonds et (c) veille à ce que ces comptes ne soient jamais débiteurs ;
- (iii). est responsable de la conservation des actifs du Compartiment conformément à la Convention de Dépositaire conclue avec la Société de Gestion ;
- (iv). s'assure sur la base d'une déclaration du Cédant de la mise en place par celui-ci des procédures de conservation des Documents Contractuels ;
- (v). fournit les informations et instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour le traitement des opérations sur titres ; et
- (vi). s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission.

Le Dépositaire n'est pas responsable des sommes figurant au crédit :

- du Compte Spécialement Affecté et collectées pour le compte du Compartiment par le Gestionnaire de Créances tant que ces sommes n'auront pas été virées au crédit du Compte Principal du Compartiment ouvert dans ses livres ;
- des comptes bancaires ouverts au nom du Compartiment mais dans les livres d'une autre entité que le Dépositaire pour les besoins des Investissements Autorisés.

VII.4.3 Substitution du Dépositaire

Au cours de la vie du FCTC, les fonctions exercées par le Dépositaire pourront être transférées à une banque établie dans l'UEMOA et dûment agréée par l'AMF-UMOA en qualité de Banque Teneur de Compte/Conservateur, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA;

étant précisé que :

- I. lorsque la substitution est à l'initiative de la Société de Gestion, sa décision ne pourra être motivée que par une faute grave du Dépositaire commise dans l'exercice de sa mission, ou un risque de défaillance économique du Dépositaire ou le retrait de son agrément en qualité soit de banque, soit de teneur de comptes / conservateur,
- II. lorsque la substitution du Dépositaire procède de sa propre initiative, il devra préalablement informer la Société de Gestion et s'assurer que la rémunération demandée par le nouvel établissement dépositaire n'excède pas celle qui lui est due,
- III. dans tous les cas, le Dépositaire, à ses frais (ou aux frais de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, durant toute la période nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs.

VII.5 Le Commissaire aux Comptes

VII.5.1 Désignation

Le Cabinet MAZARS COTE D'IVOIRE sis au Plateau Immeuble longchamp face à la station Shell voie menant à IBIS, a été retenu par la Société de Gestion comme Commissaire aux Comptes du Compartiment.

Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.



Dénomination ou raison sociale	MAZARS COTE D'IVOIRE
Représentant légal	D'OLIVEIRA Elvis
Fonction	Associé
Adresse	Abidjan, Plateau, Boulevard Roume, Immeuble Longchamp
Numéro de téléphone	20 31 77 00 00
Date du 1 ^{er} exercice	2023
Durée de mandat	02 ans

VII.5.2 Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables du FCTC et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de la Société de Gestion et les documents adressés aux Porteurs sur l'évolution de l'Actif du FCTC.

Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans l'Article 13 du Règlement du Fonds.

VII.6 Le Conseil juridique de l'Opération

Cabinet	Adresse	Responsabilité
 Karamoko FADIGA www.kfconseils.com	Abidjan-Plateau, Résidence les harmonies rue du docteur Jamot plateau 26 BPM 286 Abidjan 28. kfadiga@kfconseils.com	Conseil de l'Arrangeur pour les aspects de l'Opération relatifs à la réglementation du marché financier régional de l'UMOA et au droit ivoirien.

VIII. ACTIFS DU FONDS

VIII.1 Composition des actifs du Compartiment

Les actifs du Fonds sont composés:

- (i) des Créances telles que celles-ci ont été cédées au Fonds par le Cédant, en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances à la Date de Cession Initiale et à une Date de Cession Ulérieure ;
- (ii) des sommes générées par les paiements au titre des Créances Cédées ;
- (iii) des titres correspondant aux Investissements Autorisés ;
- (iv) Le cas échéant, des sommes provenant des emprunts ; et
- (v) de tous droits qui bénéficient au Fonds en application des Documents de Titrisation.

VIII.2 Informations sur les Créances

À la Date de Cession Initiale, le cédant sus-cité, cède au Compartiment un encours de Créances qu'il détient pour une valeur de FCFA 9 480 362 998 à cette date.

Les Créances sont représentatives :

- (i) de droits à paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts et/ou accessoires découlant des Contrats dont résulte la Créance Cédée ; ainsi que
- (ii) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attaché à ladite Créance Cédée.

Les Créances sont constituées par des prêts aux particuliers, professionnels et entreprises dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

[Signature]

[Signature]

VIII.2.1 Créances

A1- Informations générales

Les créances sont des créances existantes et saines.

À la date d'arrêté du 04 juin 2024, quatre créances ont été sélectionnées afin d'être cédées au Compartiment.

Ces créances devant être cédées au Compartiment à la Date de Cession Initiale, ont été attestées certaines, liquides et saines par l'auditeur indépendant pour leur valeur arrêtée au 04 juin 2024 à FCFA 9 480 362 998 conformément au rapport de l'auditeur indépendant sur l'attestation de la valeur des Créances Cédées.

À chaque Date de Cession Ulérieure, le Compartiment pourra acquérir des Créances existantes et en financer le prix de cession par l'émission de Titres et, le cas échéant, par le recours à d'autres formes de ressources, y compris les Encaissements mais sans s'y limiter. Le taux moyen pondéré du portefeuille de Créances sélectionnées est de 7,68% et la maturité résiduelle moyenne est de 05,17 ans

Les principales caractéristiques des Créances sélectionnées sont présentées dans le tableau ci-après.

CREANCES		
Date d'arrêté	JJ/MM/AAAA	04/06/2024
Nombre de créances sur PME		04
Montant total de l'encours	FCFA	9 480 362 998
Encours minimal des créances	FCFA	1 700 000 000
Encours maximal des créances	FCFA	2 800 640 530
Taux minimum		7,50%
Taux pondéré estimé		7,68%
Taux maximum		8,50%
Maturité résiduelle minimale		5 ans
Maturité résiduelle maximale		6 ans
Maturité résiduelle moyenne		5,17 ans

Il convient de rappeler que le cédant desdites créances a constitué un fonds de réserve (en fiducie) dans ses livres dont le solde créateur devant être à tout moment supérieur à la plus grosse échéance à venir du FCTC. A l'émission, ces fonds s'élèvent à FCFA 3 133 000 000 soit 125% de la plus grosse échéance à échoir en octobre 2025. Ces fonds seront logés dans un compte en fiducie inscrit dans les livres de MANSA BANK. Ce Fonds sera constitué au plus tard au moment d'acquisition des créances par le Fonds. Le Gestionnaire du FCTC pourra recourir à ce fonds de réserve dès que les flux de remboursements recouverts sont inférieurs à ceux attendus sur la période. Le cédant s'étant engagé en permanence à maintenir le niveau des fonds de réserve à un montant supérieur à la plus grosse échéance attendue des obligations émises.

Par ailleurs, le Cédant s'est engagé à céder au Compartiment des Créances Additionnelles au Compartiment dès lors que des Paiements Equivalents sont dues conformément aux stipulations de l'article 5.3 de la Convention de Cession et de Recouvrement des Créances et il est exigé du Cédant la cession d'un encours de Créances Additionnelles dont le Prix de Cession sera payé, par compensation, avec le montant desdits Paiements Equivalents.

A2- Informations spécifiques sur les créances à acquérir

Les montants levés dans le cadre de la présente émission vont servir à acquérir les créances de MANSA BANK sur 04 quatre PME détaillées comme suit :

Créances	EGBV INTER (PME 1)	SARA PETROLEUM SA (PME2)	IVOIRE GPL SA (PME3)	ATLANTIS IMMO
Encours cédé (XOF)	2 256 069 674	2 800 640 530	2 723 652 794	1 700 000 000
Taux d'intérêts l'an	7,50%	7,50%	7,50%	8,50%
Fréquence de remboursement	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Date du précédent remboursement	30/03/24	30/03/24	30/03/24	NA
Date de la prochaine échéance	30/03/25	30/03/25	30/03/25	01/09/25
Date du dernier remboursement	30/03/29	30/03/29	30/03/29	01/09/30
Flux de remboursement	Les flux de remboursement consolidés sont détaillés dans un tableau spécifique			Voir tableau suivant portant sur les flux de remboursements
Garanties de remboursement	Ce sont des créances saines n'ayant connu aucun retard et bordé par des garanties solides telles que l'hypothèque de 1 ^{er} rang sur un foncier de 21 Ha sis à Abidjan-Cocody, la constitution et le nantissement d'un compte séquestre qui abrite 100% des flux de vente liés aux projets financés, engagement ferme et irrévocable du groupe de			- Affectation hypothécaire ferme de premier rang du terrain urbain bâti sis à Dakar d'une superficie de 1008m2, formant le lot A objet du TF 4523/NGA

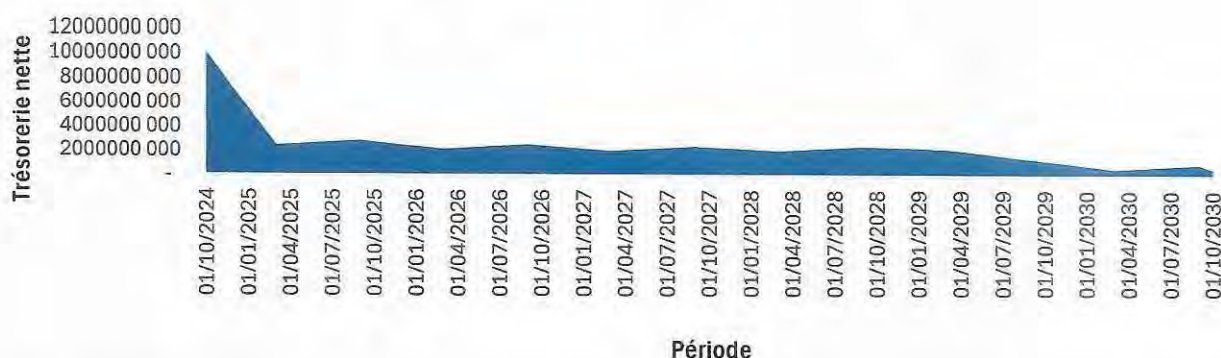
	sociétés de domicilier la totalité des revenus liés à la vente éventuelle des parcelles objets de garantie dans les livres du cédant et la souscription à un billet à ordre à hauteur du montant du financement et des intérêts afférents.	<ul style="list-style-type: none"> - Promesse d'affectation hypothécaire de premier rang du terrain urbain non bâti sis à Dakar Point E, d'une superficie de 403m2 formant le lot C, objet du TF N° 18.558/GR - Cautionnement personnel et solidaire de Monsieur Mamadou Moustapha SEYE - Délégation des loyers sur les immeubles ROKHAYA et Teranga - Délégation d'indemnité d'assurance tous risques chantiers à remplacer par une assurance incendie et risques assimilés à l'achèvement des travaux de construction - Engagement ferme et irrévocable de domiciliation des revenus des Résidences ROKHAYA (80%) et de l'Immeuble en construction « Terranga » (100%) au point E - Signature d'un billet à ordre
--	--	---

FLUX DE REMBOURSEMENT DES CREANCES A ACQUERIR (HT) A LA PHASE INITIALE			
	(EGBV INTER, SARA PETROLEUM et IVOIRE GPL)	ATLANTIS IMMO	Total
30/03/2025	1 908 386 458		1 908 386 458
01/09/2025		369 790 390	369 790 390
30/03/2026	1 918 399 279		1 918 399 279
01/09/2026		371 714 659	371 714 659
30/03/2027	1 929 249 633		1 929 249 633
01/09/2027		373 821 346	373 821 346
30/03/2028	1 940 934 855		1 940 934 855
01/09/2028		376 104 968	376 104 968
30/03/2029	1 953 742 932		1 953 742 932
01/09/2029		378 650 626	378 650 626
01/09/2030		381 414 834	381 414 834

Au regard du taux moyen pondéré des crédits bancaires titrisés (7,68%), le Fonds bénéficie de la souscription aux parts nominatives à hauteur de FCFA 540 Millions du GIE FS YAKAAR et du Cédant pour conforter davantage sa situation de trésorerie.

La trésorerie nette du FCTC est restée positive sur la période de remboursement. Cette couverture des charges du FCTC par les flux de remboursement est renforcée par le mécanisme du Fonds de réserve dont le solde créditeur doit être en permanence supérieur à la plus grosse échéance attendue des obligations émises.

EVOLUTION TRESORERIE NETTE FIN DE PERIODE



• Données historiques

Au titre de données historiques, il conviendra de préciser que les financements évoqués relatifs aux créances EGBV INTER, SARA PETROLEUM et IVOIRE GPL sont intervenus en 2022 et n'ont connu aucun retard à date. Quant à la créance ATLANTIS IMMO, sa première échéance est prévue pour septembre 2025.

VIII.2.2 Performance historique du cédant

Le tableau ci-après indique que tous les principaux indicateurs d'exploitation et bilanciaux du cédant sont en perpétuelle progression au cours des quatre dernières années. Le chiffre d'affaires s'est accru de 275% en s'établissant à FCFA 10,527 Milliards, les Fonds propres de 227,1% en progressant de FCFA 7,915 Milliards à FCFA 17,978 Milliards. L'encours de crédit suit la même tendance haussière avec une croissance de 183% en s'établissant à FCFA 96,527 Milliards. Par l'analyse des données du 1^{er} semestre 2024 laisse présager une croissance du chiffre d'affaires à hauteur de 18% avec de bonnes perspectives pour le résultat net, le niveau des fonds propres ainsi que l'évolution de l'encours de crédit potentiel à fin 2024.

MANSA BANK	2020	2021	2022	2023	30/06/24*
Chiffre d'affaires	3 833 000 000	6 461 000 000	10 175 000 000	10 527 000 000	6 228 000 000
Résultat Net	-90 000 000	1 086 000 000	2 140 000 000	2 663 000 000	2 196 000 000
Total Bilan	125 415 000 000	200 525 000 000	333 038 000 000	340 406 000 000	349 309 000 000
Fonds Propres	7 915 000 000	13 176 000 000	15 316 000 000	17 978 000 000	20 174 000 000
Encours de crédit	52 744 000 000	70 940 000 000	88 919 000 000	96 527 000 000	97 028 000 000

*les données de cette colonne concerne 06 mois d'activités alors que celles des colonnes précédentes sont annuelles.

VIII.2.3 Niveau historique des impayés et du remboursement anticipé

Les analyses ci-dessous ont été effectuées sur le portefeuille global de crédit de MANSA BANK, afin d'apprécier le niveau historique des impayés et du remboursement anticipé sur l'ensemble du portefeuille de la Banque.

Il convient toutefois de noter que les prêts sélectionnés au titre de la présente opération ne présentent aucun impayé.

Ratio Impayés/Encours Total

En M FCFA	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023
Impayés		4597	1078	659
Encours global	52 744	70 675	88 919	96 527
Impayés sur encours global		6,5%	1,21%	0,68%

Ce ratio permet d'apprécier le niveau d'altération du portefeuille. Nous y notons une bonne maîtrise du niveau des impayés qui représente en moyenne **0,68%** de l'encours global de crédit au 31/12/23. Cette maîtrise du taux des impayés avec un développement continu du portefeuille de crédit témoigne de la qualité des travaux de MANSA BANK en matière d'octroi de crédits.

Remboursement anticipé

Aucun remboursement anticipé n'a été constaté sur la période.

Toutefois, en Période d'Amortissement Normal, la totalité des Encaissements correspondant à des remboursements anticipés pourra être affecté à l'acquisition de Créances Additionnelles afin de ne pas impacter la maturité des Obligations.

IX. LES TITRES

IX.1 Tableau descriptif des caractéristiques des Titres

	Obligations au porteur	Parts
Forme	Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du DC/BR, au porteur	Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du Dépositaire, nominatives
Montant nominal global	FCFA 9 480 350 000	FCFA 540 000 000
Montant nominal unitaire	FCFA 10 000	FCFA 1 000 000
Date de Jouissance et de règlement	Date de Jouissance : [Cinq (5) Jours Ouvrés au plus tard après la clôture de la Période de Placement] Date limite de règlement : la date de clôture de la Période de Placement Date d'Émission : Cinq (5) Jours Ouvrés au plus tard après la clôture de la Période de Placement	
Prix d'émission	100% soit FCFA 10 000	100% soit FCFA 1 000 000
Taux nominal annuel	7,15%	*NA
Maturité contractuelle	6 ans à compter de la Date de Jouissance	
Périodicité de paiement des Coupons en période d'Amortissement Normal	Annuelle	
Périodicité de paiement des Coupons en période d'Amortissement Accéléré	Semestrielle	
Date de remboursement en période d'Amortissement Normal	Annuelle ⁵	
Date de remboursement en période d'Amortissement Accéléré	Semestrielle	
Mode de placement	Appel Public A l'Épargne	Placement privé
Investisseurs concernés	Tout investisseur	GIE FS YAKAAR et le Cédant MANSA BANK
Notation cible	AAA	*NA

*Non applicable

X. FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT EMETTEUR

X.1 Principes de rémunération et d'amortissement des Titres

Les Obligations sont rémunérées sur la base d'un coupon ou taux annuel d'intérêt de 7,15 %. Elles feront l'objet d'un remboursement par la méthode d'amortissement annuel constant à compter de la Date d'Emission.

Le tableau d'amortissement indicatif de ces obligations se présente comme suit :

- **Obligations aux porteurs**

Période	Obligation								
	Capital début période	Nombre d'obligations début de période	Taux d'intérêts	Intérêt	Amortissement	Nombre d'obligations amortis	Annuité	Nombre d'obligations fin de période	Capital fin période
Année 0	9 480 350 000	948 035	7,15%					948 035	9 480 350 000
Année 1	9 480 350 000	948 035	7,15%	677 845 025	1 825 840 000	182 584	2 503 685 025	765 451	7 654 510 000
Année 2	7 654 510 000	765 451	7,15%	547 297 465	1 825 840 000	182 584	2 373 137 465	582 867	5 828 670 000
Année 3	5 828 670 000	582 867	7,15%	416 749 905	1 825 840 000	182 584	2 242 589 905	400 283	4 002 830 000
Année 4	4 002 830 000	400 283	7,15%	286 202 345	1 825 840 000	182 584	2 112 042 345	217 699	2 176 990 000
Année 5	2 176 990 000	217 699	7,15%	155 654 785	1 825 840 000	182 584	1 981 494 785	35 115	351 150 000
Année 6	351 150 000	35 115	7,15%	25 107 225	351 150 000	35 115	376 257 225	-	-

X.2 Les principes du rechargement, de la réémission et du recours à l'emprunt

Après sa Date d'Ouverture et pendant la Période de Rechargement, le Compartiment Emetteur pourra réémettre de nouvelles obligations assimilables aux Obligations déjà émises. Dans le cadre des Rechargements du Compartiment, les nouvelles obligations auront un nominal égal au Capital Restant Dû des Obligations.

Les Créances acquises à l'occasion des Rechargements n'entraîneront pas de dégradation du niveau de sécurité offert aux Porteurs de Titres émis précédemment.

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, est autorisée à (i) recourir à l'emprunt et (ii) effectuer des opérations de pension livrée pour la gestion du portefeuille et/ou de sa trésorerie et l'optimisation de ses revenus conformément aux dispositions du Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA.

X.3 Description des Comptes de la Titrisation FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA

X.3.1 Comptes d'approvisionnement du Compartiment

À la Date d'Ouverture du Compartiment Emetteur, un compte bancaire ouvert au nom du Cédant sera utilisé exclusivement pour le recouvrement des Créances (le "**Compte de Recouvrement**").

Les Comptes de Recouvrement seront, pour les besoins de la Titrisation FCTC FS YAKAAR COMPARTIMENT ALPHA, spécialement affecté au profit du Compartiment conformément à la Convention de Compte Spécialement Affecté et fonctionnement, en ce qui concerne les opérations de débit, selon les seules instructions de la Société de Gestion (les « Comptes Spécialement affectés »).

Un compte bancaire (le "**Compte Nanti**") ouvert au nom du Cédant et dédié au recouvrement des Créances Additionnelles, fera l'objet d'un nantissement de son solde créditeur au profit du Compartiment et en garantie des obligations du Cédant vis-à-vis du Fonds au titre des Documents de Titrisation, qui bénéficiera d'une sureté de premier rang en vertu du Nantissement de Solde de Compte Bancaire.

La Société de Gestion pourra réaliser ledit nantissement afin d'appréhender le solde créditeur du compte bancaire nanti pour créditer le Compte Principal du Compartiment.

X.3.2 Comptes Bancaires du Compartiment

Au plus tard 48 heures avant le début de la Période de Placement, la Société de Gestion procédera à l'ouverture dans les livres du Dépositaire du Compte Principal du Compartiment et pourra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Emission, ouvrir les autres Comptes Bancaires du Compartiment ainsi que tous les sous-comptes qui pourraient être utiles pour la gestion du Compte Principal.

À chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, le Compte Principal sera crédité par le débit des comptes d'approvisionnement visés ci-dessus et débité, à la Date de paiement, pour le paiement des sommes exigibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements et, sous réserve du complet paiement des sommes exigibles, le solde du Compte Principal est transféré au crédit du Compte de Placement en vue de la dotation du Fonds de Réserve et de la réalisation par la Société de Gestion des Investissements Autorisés.

XI. TRÉSORERIE DU FONDS

XI.1 Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements

A chaque Date de Calcul, la Société de Gestion détermine la part du montant des paiements en principal, intérêts ou accessoires due par le Compartiment Emetteur.

À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes exigibles dues par le Compartiment à la date considérée, dans l'ordre suivant :

1. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement ;

2. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coupons puis (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement ;
3. paiement pari passu (i) des Arriérés de Principal puis (ii) du montant dû au titre de la Base d'Amortissement annuelle des Obligations ;
4. virement du reliquat sur le Compte de Placement ; et
5. enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment et dès lors que les Obligations sont intégralement remboursées, amortissement des Parts et versement du boni de liquidation, le cas échéant.

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, tous les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Principal (après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté), au crédit du Compte de Réserve et au crédit du Compte de Placement (après liquidation de la totalité des investissements) à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'Ordre de Priorité des Paiements suivant :

1. Paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
2. Paiement des Arriérés de Coupons, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons ;
3. Paiement du CRD des Obligations ; et
4. Après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dus en principal et rémunération au titre des Parts.

XI.2 Règles d'investissement de la trésorerie

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte de Placement du Compartiment.

XI.3 Investissements Autorisés

Conformément à l'article 20 du Règlement du Compartiment, les sommes figurant au crédit du Compte de Placement pourront être investies dans les produits financiers ci-après :

1. Dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit sous réserve que lesdits dépôts, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement ; et
2. les titres de créances négociables sous réserve que :
 - lesdits titres, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ; et
 - la maturité résiduelle desdits titres sera au maximum de **06** mois ;

Étant précisé que le Compartiment a la faculté souscrire directement à l'émission de titres visés aux paragraphes (ii) en adhérant aux documents de souscription nécessaires à cette fin.

XII. FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants, avant de prendre une décision d'investissement, relatives aux Obligations.

La Société de Gestion et le Dépositaire considèrent que les risques ci-après sont, à la date de la signature de la Note d'Information, les principaux risques identifiés dans le cadre de l'Opération et l'attention des potentiels investisseurs est appelée sur le fait que la liste des risques présentées ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus de la Société de Gestion et du Dépositaire ou ont été considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur l'Opération.

XII.1 Risque de survenance d'un cas de dissolution anticipée

Le Compartiment peut être dissout de manière anticipée avant la Date Ultime d'Amortissement dans les conditions fixées dans le

Règlement du Compartiment (notamment en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Fin de la Titrisation) et par les dispositions légales et réglementaires applicables.

XII.2 Risque lié à la nature des Créances

Le Compartiment est exposé au risque de crédit (défaillance des Débiteurs) et de perturbations des flux financiers (retard de paiement des créances par les Débiteurs et remboursements anticipés).

Le Compartiment est aussi exposé aux risques de remboursement anticipé des Créances Cédées par les Débiteurs.

XII.3 Risque de défaillance d'un intervenant

Les Créances Cédées constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment. Le Compartiment ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles-ci pour remplir ses obligations de paiement des Titres.

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des encaissements et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances.

Par ailleurs, le risque qu'un autre intervenant à la Titrisation FS YAKAAR ne remplisse pas ses obligations contractuelles n'est pas à écarter. Nous notons ainsi qu'aucun Gestionnaire de Substitution n'a été nommé à la Date d'Emission.

XII.4 Risque de liquidité s'agissant des Obligations et revente des Obligations sur le marché secondaire

Aucune assurance ne peut être donnée que la possibilité d'achat et vente gré-à-gré sur le marché financier régional puisse fournir une « liquidité » suffisante aux Porteurs.

XII.5 Projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la Note d'Information sont par nature indicatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent inappropriées.

En conséquence, les données réelles correspondant à de telles prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

XII.6 Informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la Note d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en cette qualité ou en qualité de Gestionnaire des Créances) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles du Cédant. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment, la Société de Gestion, le Dépositaire, ou le Cédant sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou du Cédant (en cette qualité ou en qualité de Gestionnaire des Créances) seront similaires aux informations exposées dans la Note d'Information.

XII.7 Changement du cadre juridique et du régime fiscal

La structure de l'Opération, ses caractéristiques ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable sont basés sur les lois et les procédures administratives en vigueur en Côte d'Ivoire à la date de préparation de la Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux changements futurs de la législation ou des pratiques administratives après la date de cette Note d'Information de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du Compartiment à respecter ses engagements au titre des Obligations, en particulier à faire les paiements découlant des Obligations.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à une stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux Porteurs d'Obligations ou aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

XII.8 Mécanismes de couverture limités

Bien que des mécanismes de couverture aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les investisseurs.

XII.9 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Gestionnaire des Créances ou toute autre personne.

XII.10 Recours limité aux actifs attribués au Compartiment

Conformément aux termes et conditions des Obligations, les recours des Porteurs d'Obligations pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre d'Obligations détenu par chaque Porteur d'Obligations.

XIII. MECANISMES DE COUVERTURE

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le Compartiment est couvert par les mécanismes détaillés ci-dessous :

- **Affectation spéciale** au profit du Compartiment des comptes bancaires ouverts au nom du Gestionnaire des Créances et exclusivement dédiés à l'encaissement des Créances Cédées ;
- **Fonds de Réserve** représentant le solde créditeur du Compte de Réserve devant être à tout moment supérieur à la plus grosse échéance à venir du FCTC. A l'émission, ces fonds s'élèvent à FCFA 3 133 000 000 soit 125% de la plus grosse échéance à échoir en octobre 2025. Ces fonds seront logés dans un compte en fiducie inscrit dans les livres de MANSABANK. Ce Fonds sera constitué au plus tard au moment d'acquisition des créances par le Fonds ;
- **Créances Additionnelles sous forme de portefeuille de réserve** dont l'encours correspond, en permanence, au moins à 35% de l'encours des créances titrisées. A l'émission, la valeur du portefeuille de créances additionnelles s'élève à FCFA 3 318 127 049. Ces créances additionnelles seront nanties au profit du Fonds. Le Cédant s'engage à veiller en permanence au respect de la proportion des 35% évoqué en apportant, en cas de besoin, de nouvelles créances au portefeuille de réserve si les créances initiales viennent à échéance avant la maturité des titres émis par le FCTC ou en cas d'impayé.
Le Fonds bénéficie de la subrogation aux garanties et suretés des créances titrisées. A titre d'information, les créances titrisées sont bordées par des hypothèques sur titre foncier, le nantissement des revenus locatifs, les cautionnements solidaires.
- **Recours du Compartiment contre le Cédant** qui s'est engagé à céder au Compartiment des Créances Additionnelles en cas de Violation des Covenants Financiers, étant précisé que les Covenants Financiers ne sont respectés que si le Ratio de Couverture de la Dette par le Cash-Flow net est inférieur à [1];
- **Ligne de liquidité** : Ligne de trésorerie destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette aux investisseurs. Le montant de tirage de cette ligne de liquidité est plafonné à FCFA 2 766 000 000 supérieure à la plus grosse échéance. La ligne de trésorerie est négociée par la SGFCTC auprès de NSIA BANK CI pour le compte du Fonds et tous les frais y relatifs sont supportés par la Trésorerie du Fonds géré par la SG FCTC retenue (JOSEPH TITRISATION);
- **Subordination des parts nominatives aux obligations aux porteurs**

XIV. FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS D'OBLIGATIONS

Le régime fiscal applicable au Compartiment est celui en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Compartiment, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

XV. FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

L'ensemble des frais et commissions relatifs à l'Opération est détaillé en annexe A.

XVI. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

La présente émission est régie par le droit ivoirien (en ce compris notamment les dispositions du Règlement UEMOA et les Instructions).

Tout litige relatif à son interprétation ou son exécution sera soumis, à défaut d'un règlement amiable, à l'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la CCJA OHADA par 3 arbitres nommés conformément à ce règlement. Le tribunal arbitral siègera à Abidjan. La langue de l'arbitrage sera le français.

Massou Yasmine BOUA
Directeur Général
Société de Gestion
JOSEPH Titrisation
Fait à Abidjan, le 31 décembre 2024

Léonce YACE
Directeur Général
Dépositaire
NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
Fait à Abidjan, le 31 décembre 2024


JOSEPH TITRISATION S.A.
Président Directeur Général
06 BP 130 CIOEX 01 ABIDJAN 06
Tel: +225 27 21 38 76 17
Massou Yasmine BOUA

Le Directeur Général

Léonce YACE


ANNEXE A

I- Frais liés à l'émission des titres à la charge de l'émetteur

Rubrique	Taux/Forfait
Frais d'agrément du FCTC (AMF-UMOA)	2 000 000 FCFA
Frais de visa de la Note d'Information (AMF-UMOA)	0,2000%
Frais de visa des supports d'émission (AMF-UMOA)	400 000 FCFA
Commission d'affiliation DC/BR	1 000 000/AN
Commission de conservation DC/BR	0,01% du montant de l'emprunt en conservation et plafonné à FCFA 1 000 000/an
Commission de Chef de file	0,250%
Commission de placement	0,500%

II- Frais annuels à la charge du FCTC

Les frais et commissions, ci-après, sont à la charge du Compartiment.

Gestion du FCTC

Rubrique	Bénéficiaire	Taux / Montant
Frais de gestion	Société de Gestion	0,6% TTC. Il est payable annuellement au plus 05 jours après le paiement annuel des investisseurs.
Redevance annuelle	AMF-UMOA	1 000 000 XOF
Commission de dépositaire	Dépositaire des actifs du FCTC	0,15% TTC de l'encours des obligations émises par le FCTC
Frais de commissariat aux comptes	Commissaire aux Comptes du FCTC	5 000 000 XOF
Notation annuelle du FCTC	Agence de notation	10 000 000 XOF
Commission d'actifs sous gestion	AMF-UMOA	0,01% l'an

ANNEXE B

Le Cédant déclare et garantit à la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, que chacune des **Créances** qu'il cédera au Compartiment répondra en substance aux conditions suivantes à la Date de Cession concernée :

1. la Créance :

- (a) est libellée en FCFA et existe pour l'intégralité de son montant en capital restant dû tel qu'il sera mentionné dans le Bordereau ;
- (b) résulte d'un financement consenti à un Débiteur Eligible prenant la forme d'un prêt matérialisée par un Contrat dont le Cédant dispose d'un exemplaire original ou, à défaut, une copie ;
- (c) est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par le Cédant et gérée par celui-ci conformément à ses procédures habituelles pour ce type de financement ;
- (d) portable et payable auprès du Cédant ;
- (e) porte intérêt à hauteur de 7,50 % au moins ;
- (f) est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- (g) n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment ;
- (h) n'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- (i) n'a fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun défaut de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune Déchéance de Terme non régularisés ;
- (j) ne fait l'objet d'aucune demande de remboursement anticipé total ou partiel de la part du Débiteur, ni d'une demande à cette fin par le Cédant ;
- (k) est garantie par les Sûretés ;
- (l) est une créance dont (i) la cession ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou d'un tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus et (ii) la maturité contractuelle résiduelle est comprise entre [48] et [84] mois ;

2. le Contrat dont la Créance résulte est :

- (a) régi par le droit d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- (b) légal, valable et opposable au débiteur concerné, qui est pleinement en vigueur et ne fait l'objet d'aucune demande de résiliation, ni résolution, ni dénonciation ; et
- (c) ne contient aucune clause qui ferait obstacle à la transmission par le Cédant à la Société de Gestion ou au Dépositaire d'informations relatives au débiteur concerné et/ou à la Créance Cédée.

3. le débiteur correspondant à une Créance Eligible :

- (a) est soit membre du GIE FS YAKAAR ou bien l'Etablissement de crédit a adhéré au GIE FS YAKAAR ;
- (b) est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs ;
- (c) n'est pas un client à l'encontre de qui le Cédant détient une créance en souffrance, comptabilisée comme telle dans les comptes du Cédant, conformément à l'instruction n° 026-11 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance ;
- (d) ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ;

- (e) n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- (f) est valablement lié par un Contrat conclu avec le Cédant ; et
- (g) a fait l'objet de procédures KYC par le Cédant conformément à ses procédures internes.

